



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Province de Québec
Municipalité de Kamouraska
MRC de Kamouraska

Procès-verbal de la séance ordinaire
Le 7 décembre 2020

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Kamouraska, tenue à 20H00 à la grande salle, le lundi 7 décembre 2020, sous la présidence du maire, Gilles A. Michaud.

Cette séance se tiendra à huis clos étant donné la situation actuelle de la pandémie Covid-19 et tel que recommandé par les autorités de la santé publique. Cette séance ordinaire sera enregistrée et transférée sur le site Internet de la municipalité.

Cette séance se tiendra en présence des membres du conseil (avec distanciation & mesures sanitaires appliquées) et par téléphone étant donné la situation actuelle de la pandémie Covid-19 et tel que recommandé par les autorités de la Santé publique.

Vidéo de la rencontre <https://bit.ly/33Umw1C>

Sont présents sur place :

Gilles A. Michaud, maire
Michel Dion
Viviane Métivier
Denis Robillard

Est présent par téléphone :

Robert Lavoie

Absences :

Patrick Pelletier
Hervé Voyer

Les membres du conseil formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, monsieur Gilles A. Michaud.

Mychelle Lévesque agit à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière.

Cynthia Bernier, directrice générale adjointe, est aussi présente à cette séance.

OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le maire remercie toutes les personnes présentes et ouvre la réunion.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

20.12.278

RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard
APPUYÉ PAR Michel Dion
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE l'ordre du jour soit accepté en conservant le varia ouvert.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

20.12.279

RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Viviane Métivier
APPUYÉ PAR Denis Robillard
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 novembre 2020 dont les membres du conseil ont reçu copie dans les délais prévus affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à sa lecture. Le procès-verbal a été affiché aux endroits prévus et est adopté.

PROJET CENTRE DE FORMATION

20.12.280

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT le schéma de couverture de risque incendie adopté par l'ensemble des municipalités du Kamouraska;

CONSIDÉRANT QUE les pompiers se doivent de maintenir leurs compétences par la participation à des exercices de pompier structurés annuellement;

CONSIDÉRANT la difficulté de rétention du personnel et l'effet d'attraction qu'un centre de formation exercerait pour les pompiers actuels et futurs;

CONSIDÉRANT la volonté d'offrir un lieu sécuritaire pour la formation et le maintien de compétence de ses pompiers;

CONSIDÉRANT QUE le Service intermunicipal de Sécurité incendie de Saint-Pascal désire se doter d'un centre de formation afin d'offrir à ses pompiers un lieu sécuritaire dans le but d'acquérir et de maintenir leurs compétences en matière de lutte contre les incendies;

CONSIDÉRANT QUE ce centre de formation sera reconnu par l'École nationale des pompiers du Québec et deviendra un centre d'évaluation pour l'obtention d'un diplôme de qualification professionnelle;

IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
APPUYÉ PAR Viviane Métivier
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska autorise la Ville de Saint-Pascal à utiliser la somme de 27 100.00 \$ des revenus 2020 pour procéder à l'octroi d'un contrat pour la conception de plan et devis à M. Guillaume Bouchard et à procéder à l'achat de cinq (5) conteneurs en métal ainsi qu'à la préparation du terrain, le tout ne dépassant pas la somme totale de 27 100.00\$.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

DEMANDE À LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC - CHANGEMENT DE NOM DE LA ROUTE LAPOINTE

20.12.281

RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard
APPUYÉ PAR Robert Lavoie
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE pour identifier de façon plus pratique ses deux sections, la route Lapointe soit renommée comme suit :

QUE la section située entre la route 132 et le rang des Côtes soit dorénavant nommée route Lapointe-Nord ;

QUE la section située entre le rang des Côtes et le rang du Petit-Village soit dorénavant nommée route Lapointe-Sud.

LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

La directrice générale dépose un rapport aux membres du conseil concernant un suivi de la liste des personnes endettées envers la municipalité. Une correspondance a été transmise aux propriétaires qui ont des taxes dues depuis plus d'un an.

Certaines ententes ont été prises par les propriétaires identifiés sur une liste remise à chaque membre du conseil qui avaient été avisés de communiquer avec le bureau municipal afin de prendre entente avant le 7 décembre 2020. Un deuxième avis et un appel téléphonique seront faits auxdits propriétaires en leur mentionnant qu'ils auront jusqu'au 11 janvier prochain pour prendre entente avant le transfert de leurs dossiers à la MRC de Kamouraska.

REGISTRE DES DÉCLARATIONS DE DONNÉS, DE MARQUES D'HOSPITALITÉ OU DE L'AVANTAGE REÇU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL

La directrice générale stipule qu'aucun don, marques d'hospitalité ou tout autre avantage (selon l'art. 6, al.4, sur la *Loi sur l'éthique*), n'a été déclaré par les membres du conseil municipal au 31 décembre 2019.

RÉSOLUTION POUR ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICE DE GUILLAUME BOUCHARD, INGÉNIEUR, POUR ÉTUDE HYDRAULIQUE VISANT LA RÉPARATION D'UN TUYAU SUR LE COURS D'EAU LAPLANTE

20.12.282

RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE des travaux de canalisation du cours d'eau Laplante doivent être effectués afin de réhabiliter la structure et la tranchée par l'installation d'un tuyau servant de ponceau à la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet doit être étudié par un ingénieur afin de préciser les dimensions de tuyau à utiliser afin de réhabiliter le bon écoulement des eaux ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
APPUYÉ PAR Denis Robillard
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS



N° de résolution
ou annotation

20.12.283

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

QUE la municipalité de Kamouraska accepte l'offre de services déposée par Guillaume Bouchard, ingénieur, afin de procéder à une étude hydraulique.

Coût proposé : 1 287.72 \$ (taxes incluses).

RÉSOLUTION POUR DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE- VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION

RÉSOLUTION

Dossier : 00029237-1 – 14050 (01) – 2020-06-02-12

Sous-volet : Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

ATTENDU QUE la municipalité de Kamouraska a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2020** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Denis Robillard, appuyé par Michel Dion, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Kamouraska approuve les dépenses d'un montant de 11 000.00 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Copie certifiée conforme

Ce 7^e jour de décembre 2020

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, Directrice
générale & secrétaire-trésorière



N° de résolution
ou annotation

20.12.284

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RÉSOLUTION POUR DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'AIDE À LA
VOIRIE LOCALE- VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION

RÉSOLUTION

Dossier : 00029339-1 – 14050 (01) – 2020-06-02-13

Sous-volet : Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

ATTENDU QUE la municipalité de Kamouraska a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2020** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Michel Dion, appuyé par Robert Lavoie, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Kamouraska approuve les dépenses d'un montant de 8 000.00 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Copie certifiée conforme

Ce 7^e jour de décembre 2020

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, Directrice
générale & secrétaire-trésorière

MANDAT À TÉTRATECH QI INC. POUR ÉLABORATION D'UN PROGRAMME POUR LA RECHERCHE ET L'ÉLIMINATION DES RACCORDEMENTS INVERSÉS – PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE – OBLIGATIONS DU PROGRAMME PRIMEAU – BUDGET D'HONORAIRES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE

20.12.285

RÉSOLUTION



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ATTENDU QUE l'article 52 du protocole d'entente signé entre le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, (dossier : 514522), relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.2 du Programme des infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) prévoit le programme d'élimination des raccordements inversés à l'égout ;

ATTENDU QUE la municipalité doit démontrer, à la satisfaction de la Ministre, avant la réception de la réclamation finale par cette dernière, qu'elle a conçue et mis en application un programme d'élimination des raccordements croisés à l'égout qui s'inspire du guide méthodologique pour la recherche et l'élimination de ces raccordements dans les réseaux de collecte d'eaux usées municipales ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard
APPUYÉ PAR Michel Dion
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Kamouraska accepte la proposition d'honoraires professionnels déposée par Tétratech QI Inc., le 27 novembre 2020, afin d'élaborer un programme de recherche et d'élimination des raccordements inversés sur le réseau d'égout de la municipalité.

Coût proposé : 3 420.00 \$ + taxes applicables.

RÉSOLUTION POUR ANNULLATION D'EMPLACEMENTS APPLICABLES AUX ASSURANCES DES IMMEUBLES SUR LE RÉSEAU AQUEDUC

20.12.286

RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Viviane Métivier
APPUYÉ PAR Michel Dion
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Kamouraska demande à Groupe Ultima, assureur des immeubles municipaux de procéder à l'annulation des emplacements suivants sur la police d'assurance # MMQP-03-014050 :

- Ancien puits d'alimentation situés au 165, route de Kamouraska (Réf. : # 8 du tableau des emplacements daté du 30-11-2020)
- Autre : Site des puits et autres installations sur le site au 205, chemin Lévesque (Réf. : # 10 du tableau des emplacements daté du 30-11-2020).

DOSSIERS CCU

DOSSIER 2020-50 – DEMANDE DE PERMIS D'AUTORISATION POUR LE 121, AVENUE MOREL SUR LE LOT 4 008 111

20.12.287

RÉSOLUTION

Les membres du CCU recommandent au conseil l'acceptation de la demande de permis d'autorisation pour les travaux suivants :

Rénovation remise

Côté Est

- Stabiliser le bâtiment;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

- Réparer le bas du mur;
- Remplacer le bardeau de cèdre;

Avant :

- Remplacement de la porte;
- Remplacement de la fenêtre;

Arrière

- Pose de bardeau de cèdre;
- Remplacement de la fenêtre du centre par une porte;
- Remplacement de la fenêtre de gauche et de droite;

Pignon ouest

- Remplacement de la fenêtre;

Une précision sur la demande de permis sera apportée afin de préciser que l'usage doit demeurer pour une remise.

IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard
APPUYÉ PAR Viviane Métivier
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Kamouraska accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT DU 83, AVENUE MOREL SUR LE LOT 4 008 210

20.12.288 **RÉSOLUTION**

Les membres du CCU recommandent que la demande de permis de lotissement du projet no. WL-525 soit acceptée une fois la conformité des installations du lot central (bâtiment, stationnement, escalier et rampe d'accès) confirmée.

IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard
APPUYÉ PAR Michel Dion
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Kamouraska accepte la recommandation du CCU dans ce dossier.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-05

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Attendu que le conseil municipal considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

Attendu que, par le fait même, le conseil municipal désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit Code;

Attendu le règlement numéro 2001-03 et ses amendements concernant la circulation et le stationnement actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Attendu qu'il y a lieu de procéder à une refonte complète desdits règlements ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance de ce conseil tenue le 2 novembre 2020 et que le projet de règlement numéro 2020-05 a été déposé à cette même séance;

Attendu qu'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 2020-05 depuis son dépôt;

Attendu qu'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

Attendu qu'avant l'adoption du règlement numéro 2020-05, la secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion

APPUYÉ PAR Denis Robillard

ET RÉSOLU QUE le présent règlement numéro 2020-05 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Article 2

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes, font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

Article 3

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

LSQ

LSQ



N° de résolution
ou annotation

LSQ

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Article 4

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 2001-03 concernant la circulation et le stationnement et ses amendements.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Article 6

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS

LSQ

Article 7

Dans le présent règlement, les expressions et mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les expressions et mots suivants:

- | | |
|----------------------------|---|
| <i>aide à la mobilité</i> | les triporteurs, les quadriporteurs et les fauteuils <i>motorisée</i> roulants motorisés; |
| <i>bicyclette</i> | les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes. Pour les fins du présent règlement, les bicyclettes assistées et les trottinettes motorisées sont assimilées à des bicyclettes; |
| <i>bicyclette assistée</i> | une bicyclette munie d'un moteur électrique; |
| <i>chaussée</i> | la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers; |
| <i>chemin public</i> | la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception : |
- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ou entretenus par eux;
 - 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Pour les fins d'application du présent règlement, les termes « chemin public » comprennent les terrains de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la municipalité;

<i>cyclomoteur</i>	un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la vitesse maximale est de 70 km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm ³ , équipé d'une transmission automatique;
<i>motocyclette</i>	un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues, dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur;
<i>municipalité</i>	la Municipalité de Kamouraska;
<i>service technique</i>	les Travaux Publics ;
<i>trottoir</i>	la partie d'un chemin public entre les bordures ou les lignes latérales d'une chaussée et les lignes de propriétés adjacentes, ou tout autre espace d'une rue réservé à l'usage des piétons. Dans le présent règlement, le terme trottoir comprend la bordure de béton;
<i>véhicule automobile</i>	un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;
<i>véhicule d'urgence</i>	un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique et un véhicule routier d'un service incendie;
<i>véhicule hors route</i>	tout véhicule visé par la Loi sur les véhicules hors route;
<i>véhicule routier</i>	un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, incluant les motocyclettes et les cyclomoteurs. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les bicyclettes. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
<i>voie publique</i>	toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

Obstruction

Article 8

Il est défendu à toute personne de placer ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres



N° de résolution
ou annotation

LSQ

LSQ

LSQ

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

obstructions ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Toute obstruction ainsi prohibée est, par les présentes, déclarée être une nuisance publique. Le service technique est autorisé à enlever ou faire enlever lesdites obstructions, à l'expiration d'un délai de quarante-huit (48) heures indiquées dans un avis à cet effet.

Arrêt obligatoire

Article 9

Le conducteur d'un véhicule routier, d'une aide à la mobilité motorisée ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Article 10

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Priorité de passage

Article 11

Le conducteur d'un véhicule routier, d'une aide à la mobilité motorisée ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Article 12

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Utilisation des voies

Article 13

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voie suivantes :

- a. Une ligne continue simple;
- b. Une ligne continue double;
- c. Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une aide à la mobilité motorisée, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

Article 14

La municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voie spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe C du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

Circulation restreinte

Article 15

Le conseil municipal autorise le service technique à restreindre ou interdire, dans tout ou partie des rues de la municipalité, pendant une période de temps qu'il spécifie, le stationnement et la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux, des aides à la mobilité motorisée ou des bicyclettes, au moyen d'une signalisation appropriée, lors d'événements exceptionnels, de compétitions sportives, de randonnées, de marches à caractère public, etc.

LSQ

Article 16

Nul ne peut stationner ou conduire un véhicule routier, une aide à la mobilité motorisée ou une bicyclette en contravention à l'article 15 du présent règlement, aux endroits et pendant la période de temps déterminés par le service technique.

Tout agent de la Sûreté du Québec et le service technique sont autorisés à déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier, toute aide à la mobilité motorisée et toute bicyclette stationné ou immobilisé à un endroit prohibé en vertu de l'article 15 du présent règlement.

Manoeuvres interdites

LSQ

Article 17

Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. La municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.

LSQ

Article 18

Nul ne peut faire de bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre, sauf dans le cadre d'un événement l'autorisant par la municipalité.

LSQ

Article 19

Nul ne peut, lors de l'utilisation d'un véhicule routier, le faire déraper en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant ou en le faisant tourner sur lui-même.

Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette.



N° de résolution
ou annotation

LSQ

LSQ

LSQ

LSQ

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Chaussée à circulation à sens unique

Article 20

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

Article 21

Les chemins publics mentionnés à l'annexe E du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT

Interdiction de stationner en tout temps

Article 22

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics, en tout temps, aux endroits prévus et indiqués à l'annexe F du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 23

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à l'annexe F du présent règlement.

Interdiction de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédent d'une certaine période ou de certaines heures

Article 24

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics, aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédent des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est prévu.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe G du présent règlement.

Règles de stationnement

Article 25

Sur les chemins publics où des espaces de stationnement sont peints ou marqués sur la chaussée, nul ne peut stationner un véhicule routier ailleurs qu'à l'intérieur desdites marques, sans les chevaucher, excepté lorsqu'il s'agit d'un ensemble de véhicules routiers trop long pour un seul espace, d'une habitation motorisée, d'une caravane à sellette, d'une roulotte ou d'une tente-roulotte, lesquels ne peuvent dépasser un maximum de trois espaces selon la longueur de l'ensemble.



N° de résolution
ou annotation

LSQ

LSQ

LSQ

LSQ

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Article 26

Il est interdit de déplacer ou de faire déplacer un véhicule routier sur une courte distance afin de se soustraire aux restrictions de stationnement imposées en vertu du présent règlement.

Article 27

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule. Toute contravention au présent article constitue une infraction.

Stationnement de nuit prohibé

Article 28

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant la période du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année, entre 0 h et 7 h du matin, sauf les 24, 25, 26 et 31 décembre et les 1^{er} et 2 janvier.

Pour les fins d'application du présent article, les termes « chemin public » excluent les terrains de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la municipalité. Nonobstant ce qui précède, tout véhicule laissé sans surveillance au-delà de 24 heures dans un tel stationnement, durant la période mentionnée à l'alinéa précédent et nuisant aux opérations de déneigement, sera déplacé, conformément à l'article 69 du présent règlement.

Article 29

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée à l'article 28 du présent règlement et, de plus, d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules routiers d'y accéder.

Interdiction de stationner près de certains bâtiments

Article 30

Les propriétaires de bâtiments indiqués à l'annexe H du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer et maintenir en place la signalisation fournie par la municipalité, indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

Article 31

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article 30 du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

LSQ

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Article 32

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie, prévues à l'article 69 du présent règlement, s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article 31 du présent règlement.

Stationnement réservé aux personnes handicapées

Article 33

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière.

Les stationnements municipaux

Article 34

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 35

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux est en partie gratuit et en partie payant, selon ce qui est précisé à l'annexe J.

Article 36

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe J du présent règlement, des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer le sol ou en installant une signalisation appropriée.

Espaces de stationnement payant dans les stationnements municipaux

Article 37

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans ses stationnements municipaux des espaces de stationnement payant pour les véhicules routiers, en faisant peindre ou marquer le sol ou en installant une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'annexe K du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 38

L'identification des véhicules routiers utilisant le mode de location annuel d'un espace de stationnement est effectuée à l'aide de vignettes valides pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année indiquée sur la vignette. Ces vignettes constituent des permis de stationnement et doivent être affichées conformément aux dispositions du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Article 39

Le tarif pour l'obtention d'une vignette pour un espace de stationnement payant est établi annuellement au règlement de tarification de la municipalité. Il est payable auprès du service de la municipalité responsable de l'émission des vignettes.

Article 40

Le nombre de vignettes émises annuellement est limité au nombre disponible dans les stationnements municipaux. Parmi les espaces de stationnement réservés aux détenteurs de vignettes, aucun espace n'est numéroté pour être spécifiquement réservé à un détenteur de vignette.

Article 41

La vignette amovible doit, lorsque le véhicule routier est laissé dans un espace de stationnement réservé aux détenteurs de vignette, être accrochée au rétroviseur du véhicule, de manière à ce que le numéro de la vignette ainsi que la description du terrain de stationnement pour lequel elle est émise soient facilement visibles par le pare-brise du véhicule.

Article 42

Lorsqu'une vignette est abîmée de sorte qu'il est devenu impossible de l'accrocher au rétroviseur ou que les inscriptions sont devenues illisibles, son détenteur doit la rapporter au service de la municipalité responsable de son émission afin d'en obtenir une nouvelle, moyennant le paiement des frais établis au règlement de tarification de la municipalité.

LSQ

Article 43

Constitue une infraction le fait de négliger d'afficher ou d'afficher une vignette non valide ou d'afficher une vignette d'une manière non conforme aux dispositions de l'article 41 du présent règlement. Toute personne qui contrevient à ces dispositions peut se voir émettre un constat d'infraction par tout agent de la Sûreté du Québec ou par tout membre du personnel du service technique, de la même manière que si elle n'était pas titulaire ou en possession d'une vignette de stationnement.

Stationnement et circulation dans les parcs et sur les autres terrains municipaux

LSQ

Article 44

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier ou un véhicule hors route dans un parc municipal, un espace vert municipal ou un terrain récréatif propriété de la municipalité, de quelque nature que ce soit, ailleurs qu'aux endroits identifiés à cette fin.

LSQ

Article 45

Nul ne peut circuler à motocyclette, à cyclomoteur, en véhicule routier ou en véhicule hors route dans un parc municipal, un espace vert municipal ou un terrain récréatif propriété de la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Article 46

La municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme aux endroits prévus à l'annexe L du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 47

Les véhicules utilisés pour les fins d'entretien des parcs, espaces verts et terrains récréatifs ne sont pas visés par les interdictions prévues aux articles 44 et 45 du présent règlement.

Stationnement de véhicules pour réparation ou entretien

LSQ

Article 48

Il est interdit de stationner des véhicules routiers dans les chemins publics afin d'y procéder ou d'y faire procéder à leur réparation ou entretien.

Stationnement de véhicules utilisés à des fins de camping

LSQ

Article 49

Sauf en cas d'urgence, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule utilisé à des fins de camping ou destiné à loger une ou plusieurs personnes pour la nuit, et effectivement utilisé à ces fins, sur tous les chemins publics et aires de stationnement de la municipalité, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cet effet sur le territoire de la municipalité.

LAVAGE OU MISE EN VENTE DE VÉHICULES

LSQ

Article 50

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou de le faire laver, ou afin de l'offrir en vente.

LIMITES DE VITESSE

LSQ

Article 51

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

LSQ

Article 52

Nonobstant l'article 51 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 20 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe M du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

LSQ

Article 53

Nonobstant les articles 51 et 52 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tout chemin public ou partie



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

de chemin public identifiés à l'annexe N du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Dans les zones scolaires identifiées à l'annexe O du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure, entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi, du mois de septembre au mois de juin inclusivement.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus auxdites annexes.

LSQ

Article 54

Nonobstant les articles 51, 52 et 53 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe P du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

LSQ

Article 55

Nonobstant les articles 51, 52, 53 et 54 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe Q du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

LSQ

Article 56

Nonobstant les articles 51, 52, 53, 54 et 55 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe R du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

LSQ

Article 57

Nonobstant les articles 51, 52, 53, 54, 55 et 56 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe S du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.



N° de résolution
ou annotation

LSQ

LSQ

LSQ

LSQ

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

VÉHICULE À TRACTION ANIMALE ET ÉQUITATION

Article 58

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.

Article 59

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe T du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

Passages pour piétons

Article 60

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe U du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 61

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe V du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Voies cyclables

Article 62

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe W du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

Article 63

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier ou une aide à la mobilité motorisée dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes entre le 15 avril et le 15 novembre inclusivement de chaque année.

Article 64

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier ou une aide à la mobilité motorisée dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 15 avril et le 15 novembre inclusivement de chaque année.



N° de résolution
ou annotation

LSQ

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Article 65

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 15 avril et le 15 novembre inclusivement de chaque année, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

JEU LIBRE DANS LA RUE

Article 66

Nonobstant les articles 499 et 500 du Code de la sécurité routière, il est permis d'occuper à des fins ludiques, entre 8 h et 20 h, la chaussée, l'accotement, l'emprise ou les abords d'un chemin public désigné à l'annexe X du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Nul ne peut occuper la chaussée, à des fins ludiques, sauf sur les chemins publics désignés à l'annexe X du présent règlement et pendant les heures déterminées au paragraphe précédent.

Article 67

Le jeu libre dans les rues identifiées à l'annexe X du présent règlement est permis aux conditions suivantes :

- ✓ Respecter la période durant laquelle le jeu libre sécuritaire est permis dans la rue, soit entre 8 h et 20 h;
- ✓ Pratiquer les jeux libres à l'extérieur des zones comportant des courbes et intersections;
- ✓ Faire preuve de courtoisie en matière de partage de la chaussée;
- ✓ Dégager la chaussée une fois le jeu terminé et lorsqu'un véhicule souhaite passer;
- ✓ Obligation d'interrompre le jeu et de dégager la chaussée sans délai en présence de véhicules d'urgence;
- ✓ Respecter la quiétude des voisins.

De plus, la vigilance et la surveillance des parents sont de mise.

Article 68

La municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation indiquant la présence des endroits où le jeu libre dans la rue est permis, soit par des panneaux à l'entrée et à la sortie de la zone autorisée au jeu libre, par du marquage au sol et par des balises installées au centre de la rue.

DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION ET DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Article 69

Le conseil municipal autorise le service technique à détourner la circulation dans toutes les rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.



N° de résolution
ou annotation

LSQ

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

À ces fins, le service technique a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

Tout agent de la Sûreté du Québec est autorisé à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné ou immobilisé à un endroit prohibé ou venant en contravention avec les exigences du présent règlement, ainsi que tout véhicule pouvant nuire aux travaux de voirie ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Les règles ci-dessus relatives au remorquage et au remisage des véhicules s'appliquent à tout véhicule ainsi déplacé.

INFRACTIONS ET AMENDES

LSQ

Article 70

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

LSQ

Article 71

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

LSQ

Article 72

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que tout membre du personnel du service technique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

LSQ

Article 73

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.



N° de résolution
ou annotation

LSQ

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Article 74

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 9, 11, 17, 18, 19, 20 et 49 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

LSQ

Article 75

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 13 et 33 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

LSQ

Article 76

Le conducteur d'un véhicule routier, d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette qui contrevient aux articles 44 et 45 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

LSQ

Article 77

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 58 et 59 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$.

LSQ

Article 78

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 63 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

LSQ

Article 79

Quiconque contrevient aux articles 16, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 43, 48, 50, 64 et 66, alinéa 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

LSQ

Article 80

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 9, 11 et 65 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

LSQ

Article 81

Quiconque contrevient aux articles 51 à 57 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

Article 82

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au Code de procédure pénale.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Article 83

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 84

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À KAMOURASKA, CE 7^e JOUR DE DÉCEMBRE 2020.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén. &
sec. trés.

LISTE DES ANNEXES DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-05

Annexe	Nom de l'annexe	Article visé
A	Panneaux d'arrêt obligatoire	10
B	Panneaux ordonnant de céder le passage	12
C	Lignes de démarcation de voie	14
D	Demi-tours interdits	17
E	Chaussées à circulation à sens unique	21
F	Interdiction de stationner en tout temps sur certains chemins publics	22
G	Interdiction de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédent d'une certaine période ou de certaines heures	24
H	Interdiction de stationner près de certains bâtiments	30
I	Stationnement réservé aux personnes handicapées	33
J	Stationnements municipaux	34



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Annexe	Nom de l'annexe	Article visé
K	Espaces de stationnement payant dans les stationnements municipaux	37
L	Interdiction de stationner et de circuler dans les parcs, espaces verts et terrains récréatifs municipaux	46
M	Limite de vitesse – 20 km/heure	52
N	Limite de vitesse – 30 km/heure	53
O	Limite de vitesse – 30 km/heure - zones scolaires	53
P	Limite de vitesse – 40 km/heure	54
Q	Limite de vitesse – 60 km/heure	55
R	Limite de vitesse – 70 km/heure	56
S	Limite de vitesse – 80 km/heure	57
T	Équitation	59
U	Passages pour piétons	60
V	Zones de sécurité pour piétons	61
W	Voies cyclables	62
X	Jeu libre dans la rue	66



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANNEXE A

PANNEAUX D'ARRÊT OBLIGATOIRE

Les panneaux d'arrêt sont situés aux endroits suivants :

Il y a arrêt obligatoire sur la	À l'intersection de celle-ci avec la : (les panneaux d'arrêt sont du côté droit)
Route de Kamouraska	Avenue Morel (Route 132)
Rang des Côtes	Route de Kamouraska
Rang de l'Embarras	Route de Kamouraska
Chemin Pelletier	Route de Kamouraska
Chemin des Quatorze-Arpents	Route de Kamouraska
Rang du Petit-Village	Route de Kamouraska
Route Lapointe (section Nord) Route Lapointe (section Sud)	Rang des Côtes
Route Lapointe	Route 132 Est
Rang du Cap	Route 132 Ouest
Route Lauzier	Avenue Morel (Route 132)
Petit Rang (2 arrêts – Est & Ouest)	Rang de l'Embarras
Route de la Haute-Ville	Rang de l'Embarras Route 132 Ouest
Rang de la Haute-Ville (2 arrêts – Est & Ouest)	Route de la Haute-Ville
Côte Bossé	Avenue Morel (Route 132)
Côte Lemesurier	Avenue Morel (Route 132)
Avenue Chassé	Rue du Quai
Route du Cap-Taché	Avenue Morel (Route 132)
Rue Saint-Louis	Avenue Morel (Route 132)
Rue du Palais (2 arrêts)	Avenue Morel (Route 132)
Rue Leclerc	Avenue Chassé
Rue du Quai	Avenue Morel (Route 132)
Rue Routhier (2 arrêts – Nord & Sud)	Rue Saint-Louis
Rang du Nord- de- la- Montagne	Route du-Pain-de-Sucre



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Il y a arrêt obligatoire sur la	À l'intersection de celle-ci avec la : (les panneaux d'arrêt sont du côté droit)
Route du Pain-de-Sucre	Rang de l'Embaras
Chemin du Moulin-Paradis	Route de Kamouraska

PANNEAUX D'ARRÊT OBLIGATOIRE (suite)

Les panneaux d'arrêt sont situés aux endroits suivants :

Il y a arrêt obligatoire sur la	À l'intersection de celle-ci avec la : (les panneaux d'arrêt sont du côté droit)
Route Lauzier	Rang du Cap
Chemin du Trou-de-Fée	Route du Pain-de-Sucre
Rue Massé	Avenue Morel (Route 132)
Rue Deschênes	Avenue Morel (Route 132) Avenue Chassé
Rue Leclerc	Avenue Morel (Route 132)
Côte Lemesurier	Avenue LeBlanc
Côte Laplante	Avenue LeBlanc



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANNEXE B

PANNEAUX ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE

Un panneau ordonnant de céder le passage est situé :

SANS OBJET



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANNEXE C

LIGNES DE DÉMARICATION DE VOIE

Ligne simple continue

Rang du Cap
Rang de l'Embarras
Petit Rang
Route du Pain-de-Sucre
Chemin des Quatorze-Arpens
Rang du Petit-Village
Rang des Côtes
Route de la Haute-Ville
Rang de la Haute-Ville
Route Lapointe
Rang du Nord- de- la- Montagne
Chemin Pelletier
Route Jean-Dionne



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANNEXE D

DEMI-TOURS INTERDITS

Un panneau de demi-tour interdit est installé devant l'immeuble situé au :

SANS OBJET



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANNEXE E

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

Est une chaussée à circulation à sens unique :

- Rue Massé (en direction du Sud) : de l'avenue Chassé à l'avenue Morel
- Avenue Chassé (en direction Est) entre le Bistro L'Amuse-Bouche (6, avenue Chassé) jusqu'à la rue Massé.
- Côte Laplante (direction Nord) : De l'avenue Morel à l'avenue LeBlanc.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANNEXE F

INTERDICTION DE STATIONNER EN TOUT TEMPS
SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

Nom de la rue	Liste des stationnements interdits
Tous les chemins publics pour les rangs énumérés	
Rang du Petit-Village	
Rang des Côtes	
Rang de l'Embaras	
Chemin des Quatorze-Arpents	
Route du Pain-de-Sucre	
Rang du Cap	
Rang de la Haute-Ville	
Route de la Haute-Ville	
Route Lapointe (section Sud)	
Petit Rang	
Chemin Pelletier	
Rang du-Nord-de-la-Montagne	
Route Lapointe (section Nord)	
Chemin du Moulin-Paradis	
Chemin du Trou-de-Fée	



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Chemin Mignault	
Route Jean-Dionne	
Tous les chemins publics pour les rues énumérées	
Rue Saint-Louis	
Rue Routhier	
Avenue Chassé	
Route du Cap-Taché	
Route Lauzier (partie résidentielle)	
Rue Massé	
Rue Deschênes	
Rue du Quai	
Rue Massé	
Rue Leclerc	
Côte Lemesurier	
Côte Laplante	
Côte Bossé	
Avenue LeBlanc (entre le et la Côte Bossé	



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANNEXE G

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES
OU EN EXCÉDENT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

Tous les stationnements et les voies publiques.

STATIONNEMENTS :

- ❖ Stationnement Nord & Sud de l'Église
- ❖ Stationnement Ouest sur l'avenue Leblanc
- ❖ Stationnement de la plage
- ❖ Stationnement du Centre communautaire
- ❖ Stationnement de l'Ancien Palais de justice
- ❖ Stationnement du Parc du Petit-Aboiteau
- ❖ Stationnement du quai Taché
- ❖ Stationnement du Berceau
- ❖ Stationnement sur le terrain appartenant à Hervé Voyer situé sur l'avenue LeBlanc

L'interdiction de stationner s'applique à l'année entre 23H00 P.M. et 07H00 A.M.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANNEXE H

INTERDICTION DE STATIONNER PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

- ❖ Usine de traitement d'eau potable située au 205, chemin Lévesque à Saint-Pascal.
- ❖ Usine de traitement de l'eau potable située au 16, Route de Kamouraska.
- ❖ Usine de traitement des eaux usées située au 17, avenue Morel.
- ❖ Garage municipal situé au 33, avenue Morel.
- ❖ Église de Kamouraska située au 75, avenue Morel : Sauf à l'intérieur des cases prévues à cet effet.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANNEXE I

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

- ❖ Stationnement du centre communautaire 67, avenue Morel
- ❖ Stationnement de l'Église de Kamouraska situé au 75, avenue Morel
- ❖ Stationnement de la Fabrique de Kamouraska situé au 69, avenue Morel
- ❖ Stationnement de la plage



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANNEXE J

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Constituent des stationnements municipaux :

Stationnement du Centre communautaire de Kamouraska
Stationnement de l'Ancien Palais de justice
Stationnement de la plage
Stationnements Nord et Sud de l'Église
Stationnement du Parc du Petit-Aboiteau
Stationnement (partie de l'avenue Leblanc)
Stationnement (sur terrain appartenant à Hervé Voyer) situé sur l'avenue
LeBlanc

Le stationnement est gratuit dans ces stationnements, sauf pour ceux qui sont payants; ces derniers sont identifiés à l'annexe J du présent règlement.

SANS OBJET



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANNEXE K

ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANT
DANS LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Plan 1

Plan du stationnement situé au

Les espaces de stationnement payant sont indiqués en

SANS OBJET



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANNEXE L

INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER DANS LES PARCS, ESPACES
VERTS ET TERRAINS RÉCRÉATIFS MUNICIPAUX

- ❖ Le Berceau de Kamouraska situé au 14, Route 132 Est
- ❖ Le Parc Chaloult situé face à l'Église
- ❖ Le Parc du Petit-Aboiteau (sur la rue Saint-Louis)
- ❖ Terrain de soccer (situé derrière l'Ancien Palais de justice)
- ❖ Les quais Taché et Miller

NOTE : L'interdit de circuler ne s'applique qu'aux automobiles et non pas aux piétons.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANNEXE M

LIMITE DE VITESSE – 20 KM/HEURE

1. Chemins publics ou parties de chemins publics sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 20 km/heure

- ❖ Rue du Quai
- ❖ Avenue Chassé
- ❖ Côte Bossé
- ❖ Avenue LeBlanc
- ❖ Rue Leclerc
- ❖ Rue Massé
- ❖ Rue Saint-Louis
- ❖ Rue Deschênes
- ❖ Côte Laplante
- ❖ Route Lauzier (partie résidentielle)
- ❖ Rue du Palais
- ❖ Rue Routhier
- ❖ Route du Cap-Taché
- ❖ Côte Lemesurier



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANNEXE N

LIMITE DE VITESSE – 30 KM/HEURE

1. Chemins publics ou parties de chemins publics sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure :

→ Chemin du Moulin-Paradis



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANNEXE O

LIMITE DE VITESSE – 30 KM/HEURE - ZONES SCOLAIRES

1. Zones scolaires dans lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure, entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi, du mois de septembre au mois de juin :

SANS OBJET



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANNEXE P

LIMITE DE VITESSE – 40 KM/HEURE

1. Chemins publics ou parties de chemins publics sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure

SANS OBJET



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANNEXE Q

LIMITE DE VITESSE – 60 KM/HEURE

1. Chemins publics ou parties de chemins publics sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/heure

SANS OBJET



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANNEXE R

LIMITE DE VITESSE – 70 KM/HEURE

1. Chemins publics ou parties de chemins publics sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure
 - ❖ Rang du Cap
 - ❖ Chemin des Quatorze-Arpens
 - ❖ Route Jean-Dionne
 - ❖ Rang de la Haute-Ville
 - ❖ Rang du Petit-Village
 - ❖ Rang de l'Embarras
 - ❖ Rang du Nord-de-la-Montagne
 - ❖ Chemin Mignault
 - ❖ Route Lapointe (section Sud) (Entre le Rang des Côtes et le Rang du Petit-Village)
 - ❖ Rang des Côtes
 - ❖ Petit Rang
 - ❖ Route de la Haute-Ville
 - ❖ Route du Pain-de-Sucre
 - ❖ Route Lapointe (section Nord)



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANNEXE S

LIMITE DE VITESSE – 80 KM/HEURE

1. Chemins publics ou parties de chemins publics sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure.

SANS OBJET



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANNEXE T

ÉQUITATION

- ❖ Autorisation de circuler avec un cheval sur tous les rangs et les rues de la municipalité énumérés ci-bas conditionnellement à procéder au ramassage des excréments de chevaux.

TOUS LES RANGS DE LA MUNICIPALITÉ :

- Rang de l'Embarras
- Rang du Petit-Village
- Rang des Côtes
- Route des Quatorze-Arpents
- Route du Pain-de-Sucre
- Rang du Cap
- Rang de la Haute-Ville
- Route de la Haute-Ville
- Route Lapointe (section Sud)
- Route Lapointe (section Nord)
- Petit Rang
- Chemin Pelletier
- Rang du Nord-de-la-Montagne
- Chemin du Moulin-Paradis
- Chemin du Trou-de-Fée
- Chemin Mignault
- Chemin Pelletier

TOUTES LES RUES DE LA MUNICIPALITÉ :

- Rue Saint-Louis
- Route du Cap-Taché
- Avenue LeBlanc
- Avenue Chassé
- Route Lauzier
- Rue Deschênes
- Rue Massé
- Rue du Quai
- Rue Routhier
- Rue Leclerc
- Côte Lemesurier
- Côte Laplante
- Côte Bossé
- Route Jean-Dionne



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANNEXE U

PASSAGES POUR PIÉTONS

- ❖ Sur l'avenue Morel face au 65, avenue Morel
- ❖ Sur l'avenue Morel (entre les stationnements Sud et Nord de l'Église



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANNEXE V

ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS

SANS OBJET



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANNEXE W

VOIES CYCLABLES

Chaussée partagée :

Côte Laplante, Côte Bossé, avenue LeBlanc, avenue Chassé, rue Massé,
rue Saint-Louis, sentier du Petit-Aboiteau, Route du Cap-Taché (entre le
sentier du Parc du Petit-Aboiteau et l'avenue Morel).



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANNEXE X

JEU LIBRE DANS LA RUE

SANS OBJET



N° de résolution
ou annotation

20..12.289

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2020-05

RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
APPUYÉ PAR Denis Robillard
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Kamouraska adopte le règlement relatif à la circulation et les stationnements n° 2020-05.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-06

CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal estime dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée;

ATTENDU le règlement numéro 2020-02 « Règlement concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics » actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'IL y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Michel Dion à la séance de ce conseil tenue le 2 novembre 2020 et que le projet de règlement numéro 2020-06 a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 2020-06 depuis son dépôt;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QU'avant l'adoption du règlement numéro 2020-06 la secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Robert Lavoie
APPUYÉ PAR Denis Robillard
ET RÉSOLU QUE le présent règlement numéro 2020-06 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

LSQ

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

aire à caractère public les stationnements dont l'entretien est à la charge la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement;

Pour les fins du présent règlement, les terrains et stationnements de l'école, de l'église et du cimetière sont considérés comme des aires à caractère public;

endroit public les parcs, les rues, les cours d'école, les aires à caractère public, les stades à l'usage du public, les plages auxquelles le public a accès et tout autre lieu de rassemblement extérieur auquel le public a accès;

municipalité la Municipalité de Kamouraska ;

officier responsable toute personne nommée par résolution du conseil municipal aux fins de l'application du présent règlement;

parc les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. Cela comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire et les bâtiments qui les desservent;

véhicule à moteur un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, entre autres, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout-terrains, les motocyclettes et les cyclomoteurs. Sont exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou la réparation des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service incendie et les fauteuils roulants mus électriquement;

voie publique toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

Article 3

- a. Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux plages.
- b. Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue, lorsque cet état a pour effet de troubler la paix et le bon ordre.

ARME BLANCHE

LSQ



N° de résolution
ou annotation

LSQ

LSQ

LSQ

LSQ

LSQ

LSQ

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Article 4

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou autre objet similaire. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

BATAILLES, INSULTES ET INJURES

Article 5

Nul ne peut se battre, se tirailler, assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit, une personne se trouvant dans un endroit public, ou participer, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans un endroit public.

ACTES PROHIBÉS DANS UN ENDROIT PUBLIC

Article 6

Nul ne peut, dans un endroit public, mendier, se coucher, se loger, se tenir debout sur les bancs, s'y coucher ou occuper plus d'une place assise, se tenir debout sur les tables de pique-nique ou s'y coucher, se tenir debout sur les poubelles ou escalader les murs, immeubles, arbres, lampadaires, clôtures et autres objets, bâtiments ou constructions situés dans un tel endroit. Cette infraction n'inclut pas le fait de s'étendre sur une plage.

Nul ne peut être nu ou commettre toute autre action indécente dans un endroit public.

PROJECTILES

Article 7

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile susceptible de blesser autrui ou d'endommager la propriété publique.

Nul ne peut pratiquer le golf ou lancer des balles de golf dans un endroit public.

DÉCHETS

Article 8

Nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées ou toute autre matière de même nature dans une rue, un parc ou autre endroit public, à moins que ce ne soit dans une poubelle, un bac ou un récipient installé à cette fin.

BESOINS NATURELS

Article 9

Nul ne peut uriner ou expulser ses matières fécales dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

CIRCULATION

Article 10

Nul ne peut circuler en véhicule à moteur dans les parcs, les pistes cyclables et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière de la municipalité sauf aux endroits spécifiquement prévus à cette fin.

ATTROUPEMENT

Article 11

Nul ne peut se trouver ou faire partie d'un attroupement sur le terrain d'une école, aux heures de fermeture de celle-ci, sans motif valable.

Nul ne peut se trouver ou faire partie d'un attroupement dans une aire à caractère public, sans motif valable.

Périmètre de sécurité

Article 12

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

Graffitis

Article 13

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de la propriété publique.

Vandalisme

Article 14

Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit la propriété publique, incluant arbres, plants, pelouse ou fleurs.

Activités

Article 15

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans les rues de la municipalité sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une telle activité aux conditions suivantes :

Le demandeur aura préalablement présenté sa demande avec un plan détaillé de l'activité au bureau de la municipalité;

Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police desservant la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

LSQ

LSQ

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 16

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Infractions et amendes

Article 17

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 18

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 2020-02 adopté le 6 juillet 2020.

Entrée en vigueur

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



N° de résolution
ou annotation

20..12.290

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ADOPTÉ À KAMOURASKA, CE 7^e JOUR DE DÉCEMBRE 2020.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén. &
sec. trés.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2020-06

RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Robert Lavoie
APPUYÉ PAR Denis Robillard
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Kamouraska adopte le règlement concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre n° 2020-06.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-07

CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le paragraphe 6 de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales accorde compétence à la municipalité en matière de nuisances;

ATTENDU le pouvoir de réglementation de la municipalité en matière de nuisances en vertu de l'article 59 de ladite Loi;

ATTENDU le règlement numéro_2020-03 « Règlement concernant les nuisances » actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité est aux prises avec certaines problématiques qui ne constituent pas des infractions au sens dudit règlement;

ATTENDU QU'IL y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal par Patrick Pelletier tenue le 2 novembre 2020 et que le projet de règlement numéro 2020-07 a été déposé à cette même séance;

Attendu qu' aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 2020-07 depuis son dépôt;

Attendu qu' une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

Attendu qu' avant l'adoption du règlement numéro 2020-07, la secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Viviane Métivier
APPUYÉ PAR Denis Robillard



N° de résolution
ou annotation

LSQ

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ET RÉSOLU QUE le présent règlement numéro 2020-07 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

domaine public toute chaussée ou voie publique, tout passage, allée, ruelle, trottoir, escalier, jardin, cour, stationnement, parc, promenade, quai, terrain de jeu, stade ou toute autre place ou tout lieu ouvert ou à l'usage du public dont la municipalité a la garde;

endroit public tout théâtre, cinéma, magasin, garage, église, cimetière, école, restaurant, boutique, édifice municipal, hôtel, motel, auberge, cabaret, boîte à chanson, taverne, brasserie, discothèque, salle de danse, ou tout autre établissement, édifice ou immeuble où le public a accès;

municipalité la Municipalité de Kamouraska ;

officier responsable toute personne nommée par résolution du conseil municipal aux fins de l'application du présent règlement;

véhicule tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière.

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Article 3

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur tout terrain situé sur le territoire de la municipalité, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier autrement que pour engraisser les potagers et jardins privés, des animaux morts, des matières fécales ou d'autres matières malsaines, nauséabondes ou nuisibles, sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé.

DÉTRITUS

Article 4

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, ainsi que de tolérer que soient laissés, déposés ou jetés sur tout terrain situé sur le territoire de la municipalité :

1° des branches mortes;

2° des amas de bois non cordé;

3° des débris de construction;

4° des pneus;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

5° de la ferraille ou des métaux;

6° tout meuble d'intérieur, appareil électroménager, appareil de plomberie ou tout autre objet destiné à un usage intérieur, qu'il soit ou non en état de fonctionner;

7° tout objet hors d'état de fonctionnement ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné;

8° des palettes de bois et de plastique;

9° des pièces ou parties de machinerie ou de véhicules;

10° une accumulation de bicyclettes, de tondeuses, de souffleuses et/ou de barbecues, qu'ils soient ou non en état de fonctionner;

11° des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des cendres;

12° des excréments ou des déjections animales, sauf dans le cas d'activités agricoles en zone agricole ou agroforestière;

13° une accumulation de terre, de sable, de gravier, de béton ou de tout autre matériau granulaire;

14° tout autre objet, matière, ou substance de nature similaire à celles énoncées aux paragraphes 1° à 13.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où une ou plusieurs des situations énumérées font partie intégrante des activités normales d'une entreprise, exercées dans un endroit autorisé par la municipalité et en conformité avec la réglementation municipale, dont la réglementation d'urbanisme.

VÉHICULES

Article 5

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter, sur tout terrain situé sur le territoire de la municipalité, pour une période de plus de trente (30) jours, un ou des véhicules fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement constitue une nuisance et est prohibé.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un cimetière d'automobiles ni à une cour de rebuts autorisés par la réglementation municipale.

VÉGÉTAUX

Article 6

Le fait de laisser croître des végétaux de façon à ce qu'ils obstruent le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur une rue, un trottoir ou une piste cyclable ou qu'ils cachent un équipement du réseau d'éclairage public constitue une nuisance et est prohibé.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

HERBES ET BROUSSAILLES

Article 7

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de soixante (60) centimètres ou plus sur un terrain autre qu'un terrain utilisé à des fins agricoles ou forestières constitue une nuisance et est prohibée.

MAUVAISES HERBES

Article 8

Le fait de laisser pousser des mauvaises herbes sur un terrain situé sur le territoire de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé. Le propriétaire dudit terrain doit prendre les moyens appropriés et sécuritaires à leur élimination. Aux fins du présent article, sont considérées comme mauvaises herbes, les plantes suivantes :

Herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*);
Herbe à puce (*Toxicodendron*);
Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*).

EXCAVATION

Article 9

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain privé, de laisser à découvert ou permettre que soient laissés à découvert une fosse, un trou ou une excavation, autre qu'un fossé de ligne ou un cours d'eau, sur un tel terrain si cette fosse, ce trou ou cette excavation sont de nature à mettre en danger la sécurité des personnes constitue une nuisance et est prohibé.

GRAISSES/HUILES

Article 10

Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

DOMAINE PUBLIC

Article 11

Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, du fumier, des pierres, de la glaise, de l'herbe coupée, des mégots, des matières résiduelles, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, autrement que dans un contenant permis et prévu à cet effet, des cendres ou toute autre matière malsaine, nauséabonde ou nuisible, constitue une nuisance et est prohibé. Cet article s'applique également à un véhicule qui laisse s'échapper une des matières décrites ci-dessus.

LSQ



N° de résolution
ou annotation

LSQ

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

NETTOYAGE

Article 12

Toute personne qui contrevient à l'article 11 du présent règlement doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé. Toute telle personne doit débiter le nettoyage dans l'heure qui suit l'événement et continuer sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable la municipalité.

COÛT DU NETTOYAGE

Article 13

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier alinéa de l'article 12 du présent règlement, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur, envers la municipalité, du coût du nettoyage effectué par elle.

NEIGE/GLACE

Article 14

Le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé sur le domaine public ou dans les eaux et les cours d'eau municipaux constitue une nuisance et est prohibé.

ÉGOUTS

Article 15

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, notamment par le biais des évier, drains ou toilettes, des huiles d'origine végétale ou animale, de l'essence ou d'autres produits chimiques, constitue une nuisance et est prohibé.

ODEURS

Article 16

Le fait d'émettre ou de permettre que soient émises des odeurs nauséabondes susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage, émanant de tout produit, substance, objet, déchet ou excrément, constitue une nuisance et est prohibé.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles en zone agricole ou agroforestière ni à l'exercice d'activités industrielles dans une zone industrielle.



N° de résolution
ou annotation

LSQ

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

FUMÉE

Article 17

Le fait pour toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement de permettre que soit allumé tout équipement produisant de la fumée résultant d'une combustion impliquant des matières solides qui émettent des éjections d'étincelles, d'escarbilles, de suie et de fumée susceptibles de nuire au confort du voisinage ou qui entre à l'intérieur de tout bâtiment d'habitation, constitue une nuisance et est prohibé.

Sont visés notamment par la présente disposition, les fumoirs, les chauffe-piscine au bois et les fournaies extérieures.

Ne sont toutefois pas visés les feux extérieurs, lesquels sont régis par le règlement relatif à la prévention incendie.

BRUIT

Article 18

18.1 Application

Les présentes dispositions s'appliquent à toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, se trouvant sur le territoire de la municipalité.

18.2 Définitions

Aux fins des présentes dispositions relatives au bruit, les expressions et mots suivants signifient :

<i>bruit</i>	phénomène acoustique dû à la superposition de vibrations diverses, harmoniques ou non harmoniques;
<i>bruit d'ambiance</i>	ensemble de bruits habituels de provenances diverses en un lieu et une période donnés;
<i>bruit excessif</i>	tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance;
<i>usager</i>	toute personne qui utilise un objet, un appareil ou un instrument au moyen duquel est émis un bruit excessif. Ce terme comprend le propriétaire, le locataire ou tout possesseur d'un tel objet, appareil ou instrument, ou quiconque en a la garde.

18.3 Nuisance générale

Tout bruit excessif susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

18.4 Nuisances spécifiques

18.4.1 Le bruit excessif produit par quelque moyen que ce soit, entre 23 h et 7 h, dans un endroit faisant partie du domaine public, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

- 18.4.2 Le bruit excessif produit par des chants, cris, jurons, querelles ou batailles, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit commet une infraction.
- 18.4.3 Le bruit excessif produit par le chant ou le cri d'un animal et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage constitue une nuisance et la personne qui a la garde ou la possession d'un tel animal commet une infraction.
- 18.4.4 Le bruit excessif produit par l'utilisation d'une cloche, d'une sirène, d'un sifflet, d'un klaxon ou de toute autre chose destinée à attirer l'attention, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.
- Le premier alinéa ne s'applique ni aux bruits produits par le personnel ou les véhicules des services de santé ou de sécurité publique ni par le sifflet d'un train.
- 18.4.5 Le bruit excessif produit pendant plus de vingt (20) minutes consécutives par une cloche, une sirène, un klaxon ou toute autre chose destinée à attirer l'attention, faisant partie d'un système d'alarme, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.
- 18.4.6 Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 8 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, par les véhicules, la machinerie, l'outillage ou l'équipement utilisés à l'occasion de travaux d'excavation, de remblayage ou de nivellement sur un terrain ou dans une rue, ou à l'occasion de travaux d'érection, de modification, de rénovation ou de démolition d'une construction, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.
- 18.4.7 Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 8 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, par des travaux de réparation, de modification ou d'entretien de véhicules, de moteurs, de pièces mécaniques et de machinerie, ou par des tests et essais sur ces véhicules et équipements, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.
- 18.4.8 Le bruit excessif produit en tout temps par des crissements de pneus ou par des vives révolutions de moteur avec accélération rapide, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

- 18.4.9 Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 8 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, par une tondeuse électrique ou à essence, par un motoculteur, par une scie à chaîne, par un taille-bordures ou par tout autre appareil électrique ou à essence servant à l'entretien des pelouses, des arbres et des arbustes ou à la coupe ou la fente du bois, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.
- 18.4.10 Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 8 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, par un équipement de réfrigération installé sur un camion stationné à moins de cent (100) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.
- 18.4.11 Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 8 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, pendant une période continue de plus d'une heure, par un véhicule à moteur diesel stationné à moins de cent (100) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.
- 18.4.12 Le bruit excessif produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.
- 18.4.13 Le bruit excessif produit lors de manifestations, spectacles, festivals, réjouissances populaires ou représentations d'œuvres musicales, instrumentales ou vocales, présentés entre 23 h et 8 h le lendemain, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les événements qui y sont mentionnés ont préalablement été autorisés par résolution du conseil municipal.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

18.4.14 Le bruit excessif produit par un véhicule hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route circulant dans une zone autre qu'agricole au sens du règlement de zonage de la municipalité, ou circulant à moins de cinq cents (500) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de ce véhicule hors route commet une infraction.

18.4.15 Les dispositions relatives au bruit du présent règlement ne s'appliquent ni au bruit produit par les activités de déneigement et par l'opération des lieux d'élimination des neiges usées, ni au bruit produit par les activités de collecte des matières résiduelles, ni au bruit produit par la circulation routière, ferroviaire ou aérienne, ni au bruit produit par une autorité publique, son mandataire ou agent dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique ou en urgence pour réparer un réseau d'utilité publique ou un réseau routier, ou pour réparer ou démolir une construction.

ARMES

LSQ

Article 19

Le fait de décharger une arme à feu ou à air comprimé, un arc ou une arbalète à moins de cent cinquante (150) mètres de tout bâtiment ou chemin public constitue une nuisance et est prohibé.

PIÈCES PYROTECHNIQUES DOMESTIQUES (FEUX D'ARTIFICES)

LSQ

Article 20

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pièces pyrotechniques domestiques constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées des pièces pyrotechniques domestiques celles comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants et pétards de Noël.

DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

Article 21

La distribution de circulaires, d'annonces, de prospectus ou de tout autre imprimé semblable, par le dépôt sur le pare-brise ou sur toute autre partie d'un véhicule, constitue une nuisance et est prohibé.

LUMIÈRE

LSQ

Article 22

La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibé.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANIMAUX NON DOMESTIQUES

Article 23

Le fait de garder, nourrir ou autrement attirer des pigeons, des chevreuils et d'autres animaux non domestiques sur les propriétés privées ou publiques situées dans le périmètre urbain de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

DROIT D'INSPECTION

Article 24

(texte à intégrer par les municipalités régies par le Code municipal du Québec)

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 25

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

INFRACTIONS ET AMENDES

Article 26

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

LSQ

LSQ



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 28

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 2020-03.

Entrée en vigueur

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À KAMOURASKA, CE 2^e JOUR DE NOVEMBRE 2020.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén. &
sec. trés.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2020-07

20..12.291

RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Viviane Métivier
APPUYÉ PAR Denis Robillard
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Kamouraska adopte le règlement concernant les nuisances n° 2020-07.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-08

RELATIF AUX COLPORTEURS ET AUX COMMERÇANTS ITINÉRANTS

ATTENDU QUE

ATTENDU QU'il est compatible avec le bien-être général de la population de la municipalité que toute personne qui fait de la sollicitation de porte à porte ou de la vente itinérante sur son territoire soit assujettie à une réglementation et à l'obtention d'un permis au préalable, afin de préserver la tranquillité des citoyens;

ATTENDU le règlement numéro 2020-04 relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal par Denis Robillard tenue le 2 novembre 2020 et que le projet de règlement numéro 2020-08 a été déposé à cette même séance;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ATTENDU QU'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 2020-08 depuis son dépôt;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QU'avant l'adoption du règlement numéro 2020-08 la secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion

APPUYÉ PAR Robert Lavoie

ET RÉSOLU QUE le présent règlement numéro 2020-08 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

colporteur toute personne qui, sans en avoir été requis, sollicite de porte en porte les personnes à leur domicile afin de vendre un bien, d'offrir un service ou de solliciter un don;

municipalité la Municipalité de Kamouraska ;

officier responsable toute personne nommée par résolution du conseil municipal aux fins de l'application du présent règlement;

personne toute personne physique ou morale. Pour les fins du présent règlement, constituent des personnes morales les organismes, les associations et les sociétés;

commerçant itinérant toute personne autre qu'un colporteur qui n'a pas une place d'affaires sur le territoire de la municipalité et qui y offre en vente un bien incluant de la nourriture, offre un service ou sollicite un don. Constitue notamment de la vente itinérante le fait pour une personne de déposer en consignation des marchandises qu'elle produit ou distribue dans une ou des résidences ou places d'affaires situées sur le territoire de la municipalité.

PERMIS

Article 3

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur ou de commerçant itinérant sur le territoire de la municipalité doit obtenir au préalable de l'officier responsable le permis délivré sur la base du modèle joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

LSQ



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

Article 4

Toute personne devant obtenir un permis en vertu de l'article 3 du présent règlement doit se présenter au bureau de l'officier responsable et fournir les informations et documents ci-après énumérés :

1. Le formulaire de demande de permis dont copie est jointe au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante, dûment complété;
2. Une copie de son permis de commerçant itinérant émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur;
3. Des pièces d'identité avec photo et adresse l'identifiant et identifiant tout représentant exerçant les activités de colporteur ou de commerçant itinérant pour son compte;
4. Une preuve qu'elle agit au nom de la personne morale qui fait la demande de permis, le cas échéant;
5. Un chèque du montant du coût du permis.

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme autorisant des activités de commerce itinérant qui iraient à l'encontre de toute disposition du règlement de zonage de la municipalité.

EXEMPTIONS

LSQ

Article 5

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir de permis préalablement à l'exercice d'une activité à titre de colporteur ou de commerçant itinérant, selon le cas :

1. Les personnes qui vendent ou distribuent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
2. Les corporations épiscopales, fabriques, institutions religieuses ou églises constituées en corporation;
3. Les groupes d'étudiants qui exercent des activités sans but lucratif dont les profits servent à des fins scolaires ou parascolaires;
4. Les organismes sportifs, culturels, sociaux et communautaires ayant leur siège ou une place d'affaires sur le territoire de la MRC de Kamouraska et qui vendent un bien, offrent un service ou sollicitent un don;
5. Les personnes qui exercent un commerce ou font des affaires sur les lieux d'une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, d'un spectacle, d'un festival, d'un lancement d'un produit culturel ou d'un marché public qui se tient sur le territoire de la MRC de Kamouraska.
6. Toute personne agissant à titre de colporteur sur le territoire de la municipalité et qui a une place d'affaires sur le territoire de la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

Article 6

L'officier responsable délivre le permis dans les dix (10) jours suivant la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait aux conditions d'obtention du permis.

COÛT DU PERMIS

Article 7

Le coût du permis est fixé à cent dollars (100 \$).

PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS

Article 8

Le permis est valide pour la durée indiquée sur celui-ci et ne peut excéder trois (3) mois.

TRANSFERT

Article 9

Il est interdit à quiconque de vendre, céder, transférer, disposer ou autrement aliéner, en tout ou en partie, ses droits dans un permis émis en vertu du présent règlement.

HEURES

Article 10

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

CONDITIONS D'EXERCICE

Article 11

11.1 L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son Titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis requis en vertu de la réglementation de la municipalité et d'en acquitter le coût.

11.2 Un colporteur ou un commerçant itinérant ou son représentant ne peut utiliser un permis émis par la municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la municipalité.

11.3 Le titulaire d'un permis ou son représentant doit le porter sur lui lorsqu'il exerce ses activités de colportage et de vente itinérante, et l'exhiber à chaque endroit où il se présente ainsi qu'à l'officier responsable et à tout agent de la Sûreté du Québec, sur demande.

11.4 Il est interdit au titulaire d'un permis ou à son représentant de colporter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».

LSQ

LSQ

LSQ

LSQ



N° de résolution
ou annotation

LSQ

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

11.5 Il est interdit au titulaire d'un permis ou à son représentant de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux. Il ne doit pas exercer de pressions indues sur une personne afin que celle-ci achète ses produits ou services ou verse un don.

RÉVOCATION

Article 12

L'officier responsable peut révoquer unilatéralement et en tout temps le permis qu'il a émis si les conditions d'obtention du permis mentionnées à l'article 4 du présent règlement ne sont plus respectées ou si le titulaire du permis ou son représentant contrevient à l'une ou l'autre des conditions d'exercice mentionnées à l'article 11 du présent règlement.

BARRAGE ROUTIER

Article 13

13.1 Demande d'autorisation

Il est défendu à toute personne de solliciter de l'argent ou des dons, ou de vendre des biens ou des services, à toute personne qui circule sur un chemin public de la municipalité. Exceptionnellement, le conseil municipal peut, par résolution, autoriser la tenue d'une activité de type « barrage routier ».

La demande d'autorisation pour la tenue d'un barrage routier doit être faite auprès de l'officier responsable. Elle doit notamment contenir les renseignements suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
2. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable de l'organisme sans but lucratif au nom duquel le barrage routier sera réalisé;
3. La date pour laquelle la tenue de l'activité est demandée; et
4. Une attestation à l'effet que le barrage routier constitue une sollicitation à des fins non lucratives.

Lorsque le barrage routier est tenu sur une route dont la responsabilité relève du ministère des Transports, le demandeur doit obtenir l'autorisation de ce dernier avant la tenue de l'événement.

13.2 Conditions d'exercice

L'organisme à but non lucratif autorisé à tenir un barrage routier en vertu de la présente section doit s'assurer que les participants respectent les conditions suivantes pendant toute la durée de l'activité :

1. Tenir le barrage routier seulement entre 8 h et 16 h;
2. Installer, avant le début de l'activité, les cônes, les panneaux de réduction de vitesse annonçant l'activité de sollicitation, le matériel de sécurité et maintenir la signalisation en place jusqu'à la fin de l'activité;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

3. Garder une attitude polie envers les automobilistes et les passagers des véhicules sollicités et s'abstenir de faire preuve d'arrogance ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, d'utiliser un langage grossier ou injurieux et de proférer des menaces;
4. Remettre à l'automobiliste sollicité un billet de courtoisie ou un signet indiquant qu'il a été sollicité;
5. Demeurer sur le trottoir, sur le terre-plein ou dans la zone de sécurité délimitée au plan de signalisation;
6. Porter une veste de sécurité avec bandes fluorescentes;
7. Solliciter les automobilistes ou leurs passagers seulement lorsque les véhicules sont complètement immobilisés au feu rouge, s'il y a des feux de circulation à l'endroit où est fait le barrage routier.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

LSQ

Article 14

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

INFRACTIONS ET AMENDES

LSQ

Article 15

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Article 16

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 2020-04.

Entrée en vigueur

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén. &
sec. trés.

ANNEXE B

Formulaire de demande de permis
Règlement relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants

(Voir document annexé au règlement dans le procès-verbal) (pages 5565 A-5565 B).

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2020-08

20..12.292 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
APPUYÉ PAR Robert Lavoie
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Kamouraska approuve le projet de règlement relatif aux colporteurs et aux commerces itinérants n° 2020-08.

RÈGLEMENT 2020-09

RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 :	INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION	5
ARTICLE 1 :	TITRE DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 2 :	PRÉAMBULE	5
ARTICLE 3 :	DÉFINITIONS	5
ARTICLE 4 :	CHAMP D'APPLICATION	6
ARTICLE 5 :	ÉDITIONS DES DOCUMENTS	7
ARTICLE 6 :	AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS	7
ARTICLE 7 :	AUTORITÉ COMPÉTENTE	7
ARTICLE 8 :	POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	7
CHAPITRE 2 :	PIÈCES PYROTECHNIQUES	9
ARTICLE 9 :	USAGE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ ET À EFFET THÉÂTRAL	9
CHAPITRE 3 :	FEUX EXTÉRIEURS	10
ARTICLE 10 :	FUMÉE	10
ARTICLE 11 :	FEU DE FOYER EXTÉRIEUR	10
ARTICLE 12 :	FEU DE CAMP	11
ARTICLE 13 :	FEU DE CAMP SUR UN TERRAIN DE CAMPING	12
ARTICLE 14 :	FEU DE JOIE DE GRANDE AMPLEUR	13
ARTICLE 15 :	FEU DE VÉGÉTAUX	14
ARTICLE 16 :	FEU D'ACTIVITÉ DE BRÛLAGE DIRIGÉE	16
ARTICLE 17 :	RESPONSABILITÉ	16
CHAPITRE 4 :	AVERTISSEURS DE FUMÉE ET DE MONOXYDE DE CARBONE ET EXTINCTEURS	16
ARTICLE 18 :	AVERTISSEUR DE FUMÉE	16
ARTICLE 19 :	AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE	17
ARTICLE 20 :	EXTINCTEUR	18



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

CHAPITRE 5 :	MESURES D'ACCÈS AUX SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU	18
ARTICLE 21 :	BORNE D'INCENDIE	18
ARTICLE 22 :	BORNE SÈCHE	19
ARTICLE 23 :	RACCORD-POMPIER	19
CHAPITRE 6 :	MESURES DE SÉCURITÉ	19
ARTICLE 24 :	TORCHE	19
ARTICLE 25 :	ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE ET PANNEAU ÉLECTRIQUE	19
ARTICLE 26 :	RALLONGE ÉLECTRIQUE TEMPORAIRE	19
ARTICLE 27 :	ÉQUIPEMENT AU GAZ	20
ARTICLE 28 :	APPAREIL À COMBUSTIBLES SOLIDES, FOYER ET MATÉRIEL CONNEXE	20
ARTICLE 29 :	MOYENS D'ÉVACUATION	20
ARTICLE 30 :	CHAMBRES DE MÉCANIQUE ET DE FOURNAISES	20
ARTICLE 31 :	RAMONAGE DE CHEMINÉE ET INSPECTION DES CONDUITS	20
ARTICLE 32 :	AFFICHAGE DU NUMÉRO D'IMMEUBLE	20
ARTICLE 33 :	Friture	21
ARTICLE 34 :	LANTERNES VOLANTES	21
ARTICLE 35 :	MATIÈRES DANGEREUSES	21
CHAPITRE 7 :	DROIT D'INSPECTION ET DISPOSITIONS PÉNALES	21
ARTICLE 36 :	DROIT D'INSPECTION	21
ARTICLE 37 :	INFRACTIONS ET AMENDES	22
ARTICLE 38 :	AUTRES RECOURS	22
CHAPITRE 8 :	DISPOSITIONS FINALES	22
ARTICLE 39 :	ABROGATION	22
ARTICLE 40 :	ENTRÉE EN VIGUEUR	22
ANNEXE I :	MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES	23

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-09

RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE

Attendu que, en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

Attendu que, en vertu de la Loi sur la sécurité incendie, la municipalité a des pouvoirs qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens;

Attendu que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Kamouraska 2020-2025 exige que toute municipalité de son territoire adopte un règlement relatif à la prévention incendie et procède à une réévaluation constante de celui-ci en fonction des statistiques des incendies et des problématiques rencontrées;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Attendu le règlement numéro 85-86 « Règlement d'installation d'équipement en cas d'incendie et le Règlement sur le ramonage des cheminées adopté le 7 mars 1887 actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à une refonte complète des règlements relatifs à la prévention incendie afin d'assurer davantage la sécurité des citoyens et d'encadrer des pratiques à risques;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Hervé Voyer à la séance de ce conseil tenue le 2 novembre 2020 et que le projet de règlement numéro 2020-09 a été déposé à cette même séance;

Attendu qu'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 2020-09 depuis son dépôt;

Attendu qu'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

Attendu qu'avant l'adoption du règlement numéro 2020-09, la secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard

APPUYÉ PAR Viviane Métivier

ET RÉSOLU QUE le présent règlement numéro 2020-09 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

Article 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 2020-09 et s'intitule « **Règlement relatif à la prévention incendie** ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Article 3 : DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« CBCS »

Le chapitre du Bâtiment du Code de sécurité du Québec publié par la Régie du bâtiment du Québec;

« CNPI »

Le Code national de prévention des incendies du Canada publié par le Conseil national de recherche du Canada;

« Combustible solide »

Englobe le charbon et les combustibles tirés de la biomasse tels que le bois de corde, les copeaux, la sciure, les billes de tourbe, les boulettes de bois et de biocombustibles ainsi que le maïs en grains;

« Feu d'activité de brûlage dirigée »

Feu qui consiste à allumer délibérément un incendie dans un secteur spécifique et



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

dans certaines conditions, aux fins suivantes : gestion de la forêt, gestion de la faune, réduction des dangers d'incendie et autres objectifs de gestion des ressources et des terres;

« Feu de camp »

Feu à ciel ouvert allumé sur un terrain privé ou municipal non contenu dans un foyer extérieur ou dont les flammes ne sont pas entièrement contenues;

« Feu de foyer extérieur »

Feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur toutes ses faces et qui est muni d'un pare-étincelles pour l'âtre et la cheminée;

« Feu de joie de grande ampleur »

Feu à ciel ouvert allumé sur un terrain privé ou municipal, à l'occasion d'un événement spécial ou communautaire, non contenu dans un foyer extérieur ou dont les flammes ne sont pas entièrement contenues;

« Feu de végétaux »

Feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables. Est considéré comme feu de végétaux l'activité de nettoyage par le feu;

« Feu extérieur »

Feu de foyer extérieur, feu de camp, feu de camp sur un terrain de camping, feu de joie de grande ampleur, feu de végétaux et feu d'activité de brûlage dirigée;

« Municipalité »

La Municipalité de Kamouraska ;

« Permis de brûlage »

Document émis par l'autorité compétente autorisant un feu de végétaux ou une activité de nettoyage par le feu;

« Pièce pyrotechnique à risque élevé » (grands feux d'artifice)

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2 de la Loi sur les explosifs et au Règlement fédéral sur les explosifs soit les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards;

« Pièce pyrotechnique à effet théâtral »

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5 de la Loi sur les explosifs et au Règlement fédéral sur les explosifs soit les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre;

« Raccord-pompier »

Accessoire aussi appelé « siamoise » faisant partie de l'installation complète d'un système de gicleurs automatiques, installé sur un bâtiment pour que les pompiers puissent y raccorder leur équipement lors d'une intervention;

« Service de sécurité incendie »

Désigne le Service Incendie de Ville Saint-Pascal ;

« Terrain de camping »

Superficie de terrain exploitée aux fins de location d'emplacements où des tentes peuvent être montées ou tout type d'hébergements mobiles tels que roulottes et véhicules récréatifs.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Article 4 : CHAMP D'APPLICATION

Font partie intégrante de ce règlement les sections I, III, IV, V et IX du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité du Québec, les documents cités dans ces sections, y compris le Code national de prévention des incendies – Canada 2010, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI, avec leurs modifications présentes et à venir, sous réserve de ce qui suit :

A) les articles 361 à 365 de la section IV du CBCS ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial sur le territoire;

B) Les dispositions du CNPI s'appliquent avec les modifications prévues au tableau de l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

Aux fins du présent règlement, un renvoi au CBCS constitue un renvoi à la disposition correspondante au règlement sur la construction des bâtiments applicable au moment de l'infraction.

Article 5 : ÉDITIONS DES DOCUMENTS

Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles désignées par le CNPI.

Article 6 : AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS

L'application du présent règlement ne soustrait quiconque au respect de toutes autres lois ou règlements applicables.

Article 7 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente est le directeur, le directeur adjoint, le préventionniste ou tout autre officier du Service de sécurité incendie. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement. Le conseil municipal autorise de façon générale ces personnes à entreprendre des procédures et à délivrer ou faire délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de la seule application de l'article 8.2 du présent règlement, constitue une autorité compétente tout pompier du Service de sécurité incendie.

Article 8 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

8.1 Émettre des permis pour les feux de camp, les feux de végétaux et les feux de joie de grande ampleur. L'autorisation de l'autorité compétente ne soustrait pas le demandeur à se conformer aux autres lois en vigueur;

8.2 Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments, structures ou équipements, afin de faire adopter toute mesure préventive contre les incendies ou jugée nécessaire à la sécurité publique. Ce pouvoir comprend notamment les actions suivantes :

- a) Prendre des photographies des lieux.
- b) Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.

8.3 Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

8.4 Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux;

8.5 Exiger qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction;

8.6 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse une attestation de la résistance au feu d'une structure, émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si une structure est conforme au présent règlement;

8.7 Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré;

8.8 Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu de l'article 8.5 soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine;

8.9 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement;

8.10 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse une attestation du bon fonctionnement du système électrique d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment, émise par un maître électricien, un ingénieur ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si un système électrique est conforme au présent règlement;

8.11 Exiger l'évacuation de toute personne présente dans un bâtiment qui fait l'objet d'une intervention du Service de sécurité incendie ou d'un exercice d'incendie;

8.12 Exiger que des modifications aux accès existants ou que des accès supplémentaires soient aménagés par le propriétaire d'un bâtiment afin d'assurer l'accès à toute partie du bâtiment aux équipements d'intervention du Service de sécurité incendie;

8.13 Lorsqu'un système ou un dispositif de protection contre l'incendie est défectueux ou n'est pas fonctionnel, mandater un agent de sécurité affecté à la sécurité incendie et le laisser en place jusqu'à la rectification de la situation, et ce, aux frais du propriétaire;

8.14 Lorsqu'un bâtiment est inoccupé ou a fait l'objet d'une intervention du Service de sécurité incendie, faire appel à une personne qualifiée pour le barricader, aux frais du propriétaire, pour en interdire l'accès si le propriétaire, le locataire ou l'occupant est injoignable ou omet de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation;

8.15 Exiger des mesures particulières qu'il juge nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes;

8.16 Faire remorquer un véhicule, aux frais de son propriétaire, si l'emplacement de ce véhicule fait obstacle au travail des pompiers, représente un danger ou contrevient à la réglementation municipale;

8.17 Obliger tout individu qui n'a pas de permis de brûlage ou de permis pour un feu de camp ou de feu de joie de grande ampleur d'obtempérer aux ordres de l'autorité compétente, s'il y a obligation d'éteindre le feu extérieur ou de cesser toute autre activité jugée dangereuse;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

8.18 En tout temps, suspendre un permis émis en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 2 : PIÈCES PYROTECHNIQUES

Article 9 : USAGE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ ET À EFFET THÉÂTRAL

9.1 Autorisation d'utilisation

Il est interdit à toute personne d'utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé ou à effet théâtral sans avoir au préalable obtenu une autorisation à cet effet de l'autorité compétente, en vertu du présent règlement, suite à une demande écrite sur le formulaire qui lui est fourni à cet effet.

L'autorité compétente émet l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques après vérification des règlements qu'elle a charge de faire appliquer.

9.2 Conditions d'utilisation

La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de pièces pyrotechniques à risque élevé ou à effet théâtral doit respecter les conditions suivantes :

- 1) La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être effectuée par un artificier certifié qui doit assurer en tout temps la sécurité des pièces pyrotechniques;
- 2) Un tir d'essai doit être effectué, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour la mise à feu;
- 3) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent se faire conformément aux instructions du Manuel de l'artificier, publié par le ministère des Ressources naturelles Canada;
- 4) L'artificier surveillant doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site. Il doit de plus assumer la direction des opérations;
- 5) La zone de lancement des pièces pyrotechniques et l'aire de sécurité avancée doivent être inaccessibles au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
- 6) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être détruites sur place. L'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction;
- 7) Posséder une preuve d'assurance responsabilité civile minimale de 5 000 000 \$ pour l'activité.

CHAPITRE 3 : FEUX EXTÉRIEURS

Article 10 : FUMÉE

Il est interdit à toute personne, selon les paramètres et restrictions établis au présent règlement encadrant spécifiquement les permis et les feux extérieurs, d'allumer, de laisser allumer ou autrement de permettre que soit allumé un feu qui émet de la fumée susceptible de nuire au confort du voisinage ou qui entre à l'intérieur de tout bâtiment d'habitation.

Tout feu contenu ou non dans un foyer extérieur, qui contrevient au présent article, doit être éteint sur-le-champ par toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Article 11 : FEU DE FOYER EXTÉRIEUR

Les feux de foyer extérieur sont permis sur toutes les propriétés situées sur le territoire de la municipalité et doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) La structure doit être construite en pierre, en briques ou en métal;
- 2) Toutes ses faces doivent être fermées par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles dont les ouvertures sont d'une dimension maximale d'un centimètre (1 cm);
- 3) Garder le feu constamment sous surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 4) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité;
- 5) Ne pas brûler :
 - de produits accélérants;
 - des déchets;
 - des matériaux de construction;
 - des biens meubles;
 - du bois traité;
 - des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
 - des produits dangereux ou polluants;
 - tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- 6) S'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans le foyer;
- 7) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 8) Disposer d'un extincteur conforme à proximité ou d'un seau d'eau et d'une pelle;

Respecter les distances minimales suivantes :

- a) Trois mètres (3 m) de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment;
- b) Trois mètres (3 m) de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;
- c) Six mètres (6 m) de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable.

Article 12 : FEU DE CAMP

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement de permettre que soit allumé un feu de camp, sans obtenir au préalable un permis émis par l'autorité compétente.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

12.1 Demande de permis de feu de camp

Toute personne désirant obtenir un permis doit :

- 1) Déposer auprès de l'autorité compétente une demande de permis de feu de camp dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
- 2) S'engager à respecter les conditions décrites à l'article 12.2 et toute autre condition prévue au permis.

12.2 Validité du permis de feu de camp

Le permis de feu de camp émis par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.

La personne à qui un permis de feu de camp est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Vérifier auprès de la SOPFEU qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage;
- 2) Avoir une distance d'au moins trente mètres (30 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable;
- 3) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 4) Avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tel que décrit au permis délivré;
- 5) Limiter la hauteur des amas de combustibles à brûler à celle spécifiée au permis;
- 6) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité;
- 7) Ne pas brûler :
 - de produits accélérants;
 - des déchets;
 - des matériaux de construction;
 - des biens meubles;
 - du bois traité;
 - des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
 - des produits dangereux ou polluants;
 - tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- 8) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 9) S'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;

Disposer d'un moyen d'extinction adapté en fonction de la superficie impliquée.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Article 13 : FEU DE CAMP SUR UN TERRAIN DE CAMPING

Il est permis au propriétaire ou au responsable d'un terrain de camping situé sur le territoire de la municipalité de faire un feu de camp ou de permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent faire un feu de camp, en respectant les conditions suivantes :

- 1) Posséder les moyens et équipements appropriés pour éteindre un début d'incendie en cas de besoin, notamment un boyau d'arrosage ou des extincteurs portatifs;
- 2) Vérifier quotidiennement qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage émis par la SOPFEU et en informer les campeurs dans les meilleurs délais, le cas échéant;
- 3) Délimiter les emplacements pour faire un feu de camp par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins trente centimètres (30 cm).

En plus de ces conditions, cette personne doit respecter et faire respecter de ses campeurs les conditions suivantes :

- 1) Respecter une distance de dégagement de trois mètres (3 m) de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable;
- 2) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 3) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité;
- 4) Ne pas brûler :
 - de produits accélérants;
 - des déchets;
 - des matériaux de construction;
 - des biens meubles;
 - du bois traité;
 - des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
 - des produits dangereux ou polluants;
 - tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- 5) S'assurer que les flammes du feu sont inférieures à un mètre (1 m) de hauteur;
- 6) S'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans la structure.

LSQ

Toute personne doit, à la demande d'un agent de la Sûreté du Québec ou de l'autorité compétente, éteindre un feu si celui-ci présente un danger.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Article 14 : FEU DE JOIE DE GRANDE AMPLEUR

Tout feu de joie de grande ampleur nécessite la demande d'un permis de feu de joie de grande ampleur.

14.1 Demande de permis de feu de joie de grande ampleur

Toute personne désirant obtenir un permis doit :

- 1) Déposer auprès de l'autorité compétente une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
- 2) S'engager à respecter les conditions décrites à l'article 14.2 et toute autre condition prévue au permis.

14.2 Validité du permis de feu de joie de grande ampleur

Le permis de feu de joie de grande ampleur émis par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.

La personne à qui un permis de feu de joie de grande ampleur est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Vérifier auprès de la SOPFEU qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage;
- 2) Avoir une distance d'au moins trente mètres (30 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de tout entrepôt, usine ou tout autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable, ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable;
- 3) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 4) Avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tel que décrit au permis délivré;
- 5) Limiter la hauteur des amas de combustibles à brûler à celle spécifiée au permis;
- 6) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité;
- 7) Ne pas brûler :
 - de produits accélérants;
 - des déchets;
 - des matériaux de construction;
 - des biens meubles;
 - du bois traité;
 - des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
 - des produits dangereux ou polluants;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

- tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- 8) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé un feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
 - 9) S'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
 - 10) Disposer d'un moyen d'extinction adapté en fonction de la superficie du feu de joie de grande ampleur.

Article 15 : FEU DE VÉGÉTAUX

Tout feu de végétaux nécessite l'obtention d'un permis de brûlage émis par l'autorité compétente.

15.1 Demande de permis de brûlage pour feu de végétaux

Toute personne désirant obtenir un permis de brûlage doit :

1. Déposer, auprès de l'autorité compétente, une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
2. S'engager à respecter les conditions décrites à l'article 15.2 et toute autre condition prévue au permis

15.2 Validité du permis de brûlage

Le permis de brûlage émis par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés

La personne à qui un permis de brûlage est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Vérifier auprès de la SOPFEU qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage;
- 2) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 3) Être propriétaire du terrain ou avoir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain ou des lieux, le cas échéant;
- 4) Avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tel que décrit au permis délivré;
- 5) Limiter la hauteur des îlots de combustibles à brûler à celle spécifiée au permis;
- 6) Utiliser comme matière combustible uniquement :
 - foin sec;
 - paille;
 - herbe;
 - amas de bois;
 - broussailles;
 - branchage;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

- arbres et arbustes;
- abattis;
- plantes;
- troncs d'arbres;

7) Ne pas brûler :

- de produits accélérants;
- des déchets;
- des matériaux de construction;
- des biens meubles;
- du bois traité;
- des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
- des produits dangereux ou polluants;
- tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;

8) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé un feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;

9) La mèche ou le système d'amorçage pour le brûlage doit permettre l'allumage complet dans un délai approximatif de 30 minutes;

10) Effectuer les brûlages lors des heures de luminosité naturelle;

11) Aménager un accès au site de brûlage pour le Service de sécurité incendie, en cas d'intervention;

12) S'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu.

Article 16 : FEU D'ACTIVITÉ DE BRÛLAGE DIRIGÉE

Aucun permis n'est requis pour un feu d'activité de brûlage dirigée qui ne peut être réalisé que par le Service de sécurité incendie ou le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, sous réserve pour ledit ministère d'en aviser l'autorité compétente au moins sept (7) jours ouvrables précédant le feu.

Article 17 : RESPONSABILITÉ

L'émission d'un permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La municipalité ne peut être tenue responsable de tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite à l'allumage d'un feu, et ce, malgré l'émission d'un permis par l'autorité compétente.

L'émission d'un permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de libérer le titulaire du permis de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles de bon voisinage, de toute législation et de tout règlement applicable sur le territoire de la municipalité notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Loi sur la qualité de l'environnement et le règlement municipal concernant les nuisances.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

CHAPITRE 4 : AVERTISSEURS DE FUMÉE ET DE MONOXYDE DE CARBONE ET EXTINCTEURS

Article 18 : AVERTISSEUR DE FUMÉE

18.1 Installation et nombre

- 1) Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531, « avertisseur de fumée », doit être installé dans chaque logement à l'exception des établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie.
- 2) Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.
- 3) Dans un logement ou une maison où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.
- 4) Tout avertisseur de fumée sur circuit électrique doit être muni d'une batterie pour assurer son fonctionnement lors d'une panne électrique.

18.2 Hébergement temporaire

Dans un bâtiment d'hébergement temporaire, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité d'hébergement comprend plus d'une pièce, excluant la salle de bain, les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC S553-02.

18.3 Emplacement

L'avertisseur de fumée doit être installé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

18.4 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé au présent chapitre, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 18.5.

- 1) Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.
- 2) L'avertisseur de fumée doit être renouvelé tous les dix (10) ans ou selon les consignes du fabricant. Si aucune date n'est inscrite sur ou dans le boîtier, l'appareil doit être remplacé sans délai.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

18.5 Responsabilités du locataire

Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Conformément aux directives du fabricant, des essais mensuels doivent être effectués pour chaque avertisseur de fumée. Si l'avertisseur est défectueux, le locataire doit aviser le propriétaire sans délai.

Article 19 : AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

19.1 Installation et nombre

En présence d'un chauffage à combustible solide, au gaz naturel, au propane et ou à l'huile (mazout) dans un logement ou lorsqu'il y a un garage annexé à un bâtiment d'habitation, un avertisseur de monoxyde de carbone, selon le modèle prescrit et conforme aux normes d'homologation canadienne, doit être installé selon les recommandations du fabricant.

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être renouvelés selon les recommandations du fabricant.

19.2 Emplacement

L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

19.3 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de monoxyde de carbone, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 19.4.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien du dispositif; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.

19.4 Responsabilités du locataire

Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de monoxyde de carbone du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Conformément aux directives du fabricant, des essais mensuels doivent être effectués pour chaque avertisseur de monoxyde de carbone. Si l'avertisseur est défectueux, le locataire doit aviser le propriétaire sans délai.

Article 20 : EXTINCTEUR

20.1 Installation et nombre

Des extincteurs portatifs d'une cote minimum de 2A-10B-C (5 lb) doivent être installés dans tous les bâtiments, sauf dans les logements intérieurs multi logements dont la couverture en extincteurs est assurée par le corridor commun, à l'exception de ceux munis d'un appareil de chauffage au combustible solide et ceux utilisés comme garderie.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

20.2 Normes de conformité

Tout extincteur destiné à la lutte contre les incendies doit répondre aux normes encadrant la conception, l'utilisation et l'entretien pour être considéré conforme. Les extincteurs doivent aussi porter le sceau d'homologation d'un organisme reconnu, dont ULC ou CSA, et être reconnus comme extincteur portatif en vertu de la norme NFPA 10.

20.3 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'extincteur exigé au présent chapitre, incluant les réparations, la maintenance et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 20.4.

20.4 Responsabilités du locataire ou de l'exploitant

Le locataire d'un logement, d'une chambre, d'un local ou d'un bâtiment doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'extincteur exigé au présent chapitre. Si l'extincteur est défectueux, expiré ou qu'il a été utilisé, il doit aviser le propriétaire sans délai. Un extincteur doit seulement être utilisé pour éteindre ou contrôler un incendie.

Si un locataire ou un exploitant d'un lieu, d'un site, d'un logement ou d'un bâtiment, de par ses activités commerciales ou particulières, génère un risque supplémentaire quant à l'affectation d'origine du local ou l'affectation du bâtiment ou d'un site, il devra adapter la couverture d'extincteurs portatifs selon la couverture prévue par la norme NFPA 10 en fonction des risques identifiés.

CHAPITRE 5 : MESURES D'ACCÈS AUX SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Article 21 : BORNE D'INCENDIE

- 1) Les alentours d'une borne d'incendie, dans un rayon de dégagement d'un mètre et demi (1,5 m) de celle-ci, doivent être libres, en tout temps, de tout obstacle, toute construction, tout élément naturel (haie, arbre, neige, glace) ou autre matériel qui seraient susceptibles de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation de ladite borne d'incendie.
- 2) Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à moins de cinq mètres (5 m) d'une borne d'incendie ou obstruer de quelque manière que ce soit son utilisation.
- 3) Il est interdit à toute personne, autre que les employés de la municipalité et les membres du Service de sécurité incendie, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau.

4)

Article 22 : BORNE SÈCHE

- 1) Les alentours d'une borne sèche, dans un rayon de dégagement d'un mètre et demi (1,5 m) de celle-ci, doivent être libres, en tout temps, de tout obstacle, toute construction, tout élément naturel (haie, arbre, neige, glace) ou autre matériel qui seraient susceptibles de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation de ladite borne sèche.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

- 2) Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à moins de cinq mètres (5 m) d'une borne sèche ou obstruer de quelque manière que ce soit son utilisation.

Article 23 : RACCORD-POMPIER

Les raccords-pompiers (siamoisés) réservés à l'usage du Service de sécurité incendie et situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles, munis d'une signalisation (symbole NFPA 170) et accessibles en tout temps.

Une affiche interdisant le stationnement doit aussi être installée près d'un raccord-pompier.

CHAPITRE 6 : MESURES DE SÉCURITÉ

Article 24 : TORCHE

Il est interdit d'utiliser une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture ou dégeler des tuyaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble.

Toute utilisation de torches ou de flammes nues à des fins récréatives doit être assujettie aux critères et à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 25 : ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE ET PANNEAU ÉLECTRIQUE

Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité. Toute chambre d'appareillage électrique doit être identifiée au moyen d'une affiche et maintenue verrouillée en tout temps afin d'être accessible seulement par le personnel autorisé.

Article 26 : RALLONGE ÉLECTRIQUE TEMPORAIRE

L'utilisation temporaire de rallonges électriques ou de cordons prolongateurs est définie comme une utilisation dans le cadre d'une activité ou d'une situation particulière qui doit être temporaire (maximum deux semaines). Les rallonges électriques doivent être homologuées par un organisme reconnu tel que ULC ou CSA et le calibre de fils utilisés doit être équivalent ou supérieur à celui de l'appareil utilisé.

L'utilisation de rallonges électriques au-delà de cette période est considérée comme une utilisation permanente contrevenant au présent règlement.

Article 27 : ÉQUIPEMENT AU GAZ

Tout équipement fonctionnant au gaz propane, toute installation et tout réseau de gaz propane de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes au Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1).

Article 28 : APPAREIL À COMBUSTIBLES SOLIDES, FOYER ET MATÉRIEL CONNEXE

La mise en place de nouveaux appareils ainsi que les installations existantes d'appareils de chauffage, de poêles, de poêles-cuisinières et de cuisinières à combustibles solides, d'âtres, de foyers, de fours, de tuyaux et de cheminées doivent être conformes aux exigences du Règlement municipal de construction en vigueur et du Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe (CSA-B365-01).



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Pour ces fins, le Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe (CSA-B365-01) et ses amendements font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici au long cité et chacune de leurs dispositions s'appliquent à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

Tout amendement audit Code fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 29 : MOYENS D'ÉVACUATION

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes de sortie et leurs accessoires antipaniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies de circulation doivent être maintenus en bon état, de façon à ce qu'ils soient en tout temps sécuritaires pour l'utilisation. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

Article 30 : CHAMBRES DE MÉCANIQUE ET DE FOURNAISES

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou de matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

Article 31 : RAMONAGE DE CHEMINÉE ET INSPECTION DES CONDUITS

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment muni d'une cheminée utilisée à partir d'un appareil à combustibles solides doit la maintenir en bon état de façon à ce qu'elle soit en tout temps sécuritaire et faire procéder ou procéder lui-même à son ramonage au moins une fois par année.

Article 32 : AFFICHAGE DU NUMÉRO D'IMMEUBLE

Le numéro d'immeuble doit en tout temps être visible de la voie publique, et ce, sans obstruction. S'il est apposé sur le bâtiment, il doit être positionné en façade et idéalement sur le pourtour de la porte principale.

Advenant qu'il y ait installation d'un poteau indicateur routier de l'adresse de l'immeuble, les chiffres doivent être blancs, d'une hauteur de dix centimètres (10 cm) sur un fond uni contrastant.

Nonobstant ce qui précède, toute disposition contenue dans un règlement municipal régissant le numérotage des immeubles prévaut sur les dispositions des paragraphes précédents.

Article 33 : FRITURE

Il est interdit d'effectuer toute cuisson par friture autrement que dans une friteuse homologuée par un laboratoire de certification (ULC, CSA).

Article 34 : LANTERNES VOLANTES

L'utilisation de lanternes volantes munies de chandelles ou de brûleurs est interdite.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Article 35 : MATIÈRES DANGEREUSES

Il est strictement interdit de jeter ou de permettre que soit jeté dans le réseau d'égout toute matière jugée combustible ou dangereuse tels que de l'huile, de l'huile de friture, des solvants, des diluants, de la peinture et de l'essence.

CHAPITRE 7 : DROIT D'INSPECTION ET DISPOSITIONS PÉNALES

Article 36 : DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise le directeur, le directeur adjoint, le préventionniste, tout autre officier et tout pompier du Service de sécurité incendie à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 37 : INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :

A) pour une 1^{ère} infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2. S'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une 1^{ère} infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Article 38 : AUTRES RECOURS

Malgré toute poursuite pénale, la municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre recours prévu par la Loi.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

Article 39 : ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 85-86 et Règlement sur le ramonage des cheminées adopté le 7 mars 1887 et ses amendements.

Article 40 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén. &
sec. trés.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ANNEXE 1

ANNEXE I : MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

ARTICLES DU CNPI	MODIFICATIONS
Division B, partie 2	
2.3.1.2 1) Cloisons et écrans amovibles	Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant : 1) <i>L'indice de propagation de la flamme des cloisons ou les écrans amovibles, y compris les écrans acoustiques et les kiosques d'exposition, doit être au moins équivalent ou plus élevé que celui qui est exigé pour le revêtement intérieur de finition utilisé à l'endroit où sont placés ces cloisons ou écrans.</i>
2.4.1.1 1) Accumulation de matières combustibles	Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant : 1) <i>Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou une entrave à l'évacuation.</i>
2.9.3.5 1) Système d'alarme incendie	Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant : 1) <i>Les tentes et les structures gonflables dont la capacité prévue est supérieure à 1000 personnes doivent comporter :</i> - un système d'alarme incendie et un réseau de communication; - un éclairage d'urgence; - une signalisation des issues (voir annexe A du C.N.P.I.).
2.12.1.1 2) Utilisation	L'article est modifié par l'ajout des paragraphes suivants : a) <i>Un avis écrit d'au moins quinze (15) jours avant la tenue d'activités commerciales ou publiques doit être transmis à l'autorité compétente par le propriétaire du mail ou par toute personne autorisant l'utilisation d'une telle activité. Cet avis devra informer l'autorité compétente des dates du début et de la fin de l'activité.</i> b) <i>Tout utilisateur du mail doit limiter ses activités commerciales ou publiques telles que l'étalage ou l'installation d'équipements à une largeur maximale de 1,2 m à partir de la devanture de la boutique.</i> c) <i>Le propriétaire du mail ou toute personne autorisant la tenue d'activités commerciales ou publiques dans un mail telles que l'étalage ou l'installation d'équipements doit conserver une largeur d'au moins 6,6 m de passage en plus de la largeur maximale de 1,2 m utilisée en devanture de chaque boutique.</i>



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2020-09

20..12.293

RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard
APPUYÉ PAR Viviane Métivier
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Kamouraska adopte le règlement relatif à la prévention incendie n° 2020-09.

2020-10

AVIS DE MOTION est présenté par Michel Dion qu'à une séance ultérieure, la municipalité adoptera le règlement 2020-10 modifiant le règlement 2019-01, art. 6 – consommation de base – aqueduc.

Ce projet de règlement stipule le nouveau calcul qui sera considéré servira à déterminer la compensation annuelle du service d'aqueduc qui sera appliquée au service de dette dans une proportion de cinquante-neuf et demi pour cent (59,5%).

INFORMATIONS DU MAIRE

- Séance de travail sur le budget.
- Finaliser le journal La Marée montante pour décembre.

APPROBATION DES COMPTES

20.12.294

RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard
APPUYÉ PAR Michel Dion
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE les comptes suivants soient approuvés et que la secrétaire-trésorière soit autorisée à en faire les paiements :

FONDS GÉNÉRAL :

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PAYÉES AU 30/11/20 :	44 949.02 \$
LISTE SUGGÉRÉE DES PAIEMENTS DU MOIS :	129 640.77 \$
GRAND TOTAL DES PAIEMENTS POUR OCTOBRE :	174 589.79 \$

Prendre note que la liste des dépenses mensuelles et des incompressibles (incluant les salaires) est disponible, sur demande seulement, au bureau municipal.

La secrétaire-trésorière a déposé à chaque membre du conseil la liste détaillée des dépenses telle que présentée ci-haut.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mychelle Lévesque, directrice générale et secrétaire-trésorière certifie par les présentes, qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus décrites sont projetées par le conseil de la municipalité de Kamouraska.

Mychelle Lévesque, dir. gén. & sec. trés.

CORRESPONDANCE POUR NOVEMBRE 2020 POUR LECTURE ET DÉPÔT AU CONSEIL

Prendre note que le détail de la correspondance a été remis à chaque membre du conseil.

Consultation sur demande au bureau municipal.

RÉSOLUTIONS

DÉPÔT ET ACCEPTATION DE LA LETTRE DE DÉMISSION DÉPOSÉE PAR MADAME CAROLE FEX BELISLE

20.12.295

RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
APPUYÉ PAR Denis Robillard
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska accepte la lettre de démission de madame Carole Fex Belisle datée du 10 novembre 2020.

RENOUVELLEMENT DE LA COMMANDITE AU FEUILLET PAROISSIAL

20.12.296

RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
APPUYÉ PAR Robert Lavoie
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Kamouraska renouvelle sa publicité sur le feuillet paroissial applicable à l'année 2021.

Coût : 100.00 \$.

APPUI FINANCIER AU PROJET DE CENTRE ACCUEIL-PARTAGE DU KAMOURASKA

20.12.297

RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Robert Lavoie
APPUYÉ PAR Denis Robillard
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité appuie financièrement le Centre Accueil-Partage du Kamouraska afin de participer à la poursuite de cette mission qui touche directement des personnes vivant des conditions difficiles.

Montant versé : 300.00 \$



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

PRIX DE FIN D'ANNÉE – ANNÉE 2021 – COLLÈGE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

20.12.298

RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Viviane Métivier
APPUYÉ PAR Denis Robillard
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité appuie financièrement la demande du Collège de Sainte-Anne-de-La-Pocatière concernant la remise des prix scolaires prévue en juin 2021.

Montant versé : 100.00 \$.

DEMANDE DE COMMANDITE – ALBUM DES FINISSANTS DE L'ÉCOLE SECONDAIRE
CHANOINE BEAUDET

20.12.299

RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Viviane Métivier
APPUYÉ PAR Michel Dion
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité appuie financièrement pour un montant de 135,00 \$ la demande du Comité de l'album des finissants de l'École secondaire Chanoine-Beaudet pour 2020-2021.

DEMANDE D'APPUI FINANCIER DE LA FONDATION DE L'HÔPITAL NOTRE-DAME-DE-
FATIMA POUR ACTIVITÉ « LA GRANDE ILLUMINATION »

20.12.300

RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard
APPUYÉ PAR Michel Dion
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Kamouraska contribue à l'activité. « La Grande Illumination » par l'achat de lumières qui illumineront trois grands sapins trônant l'Hôpital de La Pocatière et ses deux Centres d'hébergement.

Coût : 5,00 \$/lumière X 20 lumières = 100.00

VARIA

PAIEMENT DE FACTURES ADDITIONNELLES

20.12.301

RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard
APPUYÉ PAR Robert Lavoie
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité autorise la secrétaire-trésorière à payer à qui de droit les factures additionnelles suivantes étant donné que le mois de novembre est fermé.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

- ❖ Garage Alain Labrie : 120.00 \$
- ❖ Surplus Général Tardif : 563.93 \$
- ❖ OMH de Kamouraska : 3 032.30 \$
- ❖ IDS Micronet : 11.50 \$
- ❖ Produits Sanitaires Unique : 1 341.38 \$
- ❖ MonBuro.ca : 11.44 \$
- ❖ Les Pétroles B. Ouellet : 237.97 \$
- ❖ Le Jardin du Bedeau : 118.66 \$
- ❖ BML Construction : 2 769.47 \$

PRÉVOIR SÉANCE EXTRAORDINAIRE LE 14 DÉCEMBRE PROCHAIN

La directrice générale remet à chaque membre du conseil les avis de convocation pour la tenue d'une séance extraordinaire concernant les sujets suivants :

- Adoption par résolution des Prévisions budgétaires (budget) pour l'année financière 2021.
- Adoption par résolution du plan triennal d'immobilisations pour 2021-2022-2023.
- Avis de motion visant l'adoption ultérieure d'un règlement décrétant les différents taux de taxation pour l'année 2021 et dépôt du projet de règlement 2021-01.

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS -E MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2021

La directrice générale a remis à chaque membre du conseil le formulaire « Déclaration des intérêts pécuniaires » qui devra être complétée et signée par chacun des membres du conseil.

Un rapport écrit sera transmis au MAMOT – secteur de Rimouski aussitôt que toutes les déclarations complétées seront remises à la directrice générale/secrétaire-trésorière.

RÉSOLUTION POUR APPLICATION D'UN SOLDE DE BUDGET AFFECTÉ NON-DÉPENSÉ AU 31 DÉCEMBRE 2020 D'UNE SOMME DE 22 735.00 \$ À UN SURPLUS CUMULÉ AFFECTÉ

20.12.302

RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Viviane Métivier

APPUYÉ PAR Robert Lavoie

ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska autorise la directrice générale à appliquer le solde d'un budget prévu en 2020 soit un montant disponible de 22 735.00 \$ /du GL/ 02-70120-522) de la façon suivante :

À appliquer au GL/ 23-08000-660 (amélioration du Centre communautaire) la somme de : 22 735.00 \$



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

RENOUVELLEMENT D'ASSURANCE DES IMMEUBLES MUNICIPAUX & ÉQUIPEMENT
POUR L'ANNÉE 2021

20.12.303 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
APPUYÉ PAR Viviane Métivier
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité autorise la directrice générale à procéder au paiement de la prime d'assurance applicable aux immeubles municipaux et équipement de voirie pour l'année 2021.

Coût total : 46 139.00 \$ (taxes incluses).

APPROBATION DES BUDGETS RÉVISÉS DE L'OMH DE KAMOURASKA POUR LES EXERCICES FINANCIERS DU 14 JUILLET, 27 JUILLET, 8 OCTOBRE ET 2 NOVEMBRE 2020 AINSI QUE L'APPROBATION DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL APPLICABLE À L'ANNÉE 2019

20.12.304 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Michel Dion
APPUYÉ PAR Robert Lavoie
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, GILLES A. MICHAUD, DE PROCÉDER AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Kamouraska accepte les budgets révisés du 14 juillet, 27 juillet, 8 octobre et 2 novembre 2020 ainsi que l'approbation du rapport financier annuel applicable à l'année 2019 tels que soumis par la SHQ (Société d'Habitation du Québec).

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question provenant de résidents (tes) de la municipalité.

FERMETURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

20.12.305 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Denis Robillard
APPUYÉ PAR Robert Lavoie
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE cette séance soit close. Il était 21H00.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén. & sec. trés.

NOTE :

« Je, Gilles A. Michaud, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Gilles A. Michaud, maire